

| 2023

RAPPORT D'ENQUETE

Enquête publique unique relative au

Projet de renforcement de la liaison électrique 200 kV Sardaigne-Corse-Italie dit « SACOI 3 »

préalable à

- l'autorisation environnementale unique
- la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'Energie emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Venzolasca et Castellare di Casinca
- aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

27 mars 2023 - 6 mai 2023 inclus

Porteurs du projet : Terna - EDF

Commission d'enquête:

Marie-Céline BATTESTI, Catherine FERRARI, Hervé CORTEGGIANI

Table des matières

1. Généralités concernant l'enquête	2
1.1. Préambule : historique et contexte	2
1.2. Objet de l'enquête publique	3
1.3. Cadre juridique de l'enquête	3
1.4. Nature et caractéristiques du projet	4
Présentation générale	4
Enjeux et incidences marquants du projet sur l'environnement	6
Biodiversité terrestre	6
Biodiversité marine	7
Enjeux et incidences du projet sur les paysages et le patrimoine	7
Enjeux et incidences du projet sur la salubrité publique et la santé humaine	7
Enjeux et incidences du projet sur le foncier privé et sur le domaine public	8
Enjeux et incidences du projet sur l'urbanisme, l'usage et l'artificialisation des sols	9
Enjeux et incidences du projet sur la transition énergétique et l'alimentation électrique de la Corse	11
Effets cumulés du projets avec d'autres projets connus	11
Compatibilité du projet avec les documents de planification	11
1.5. Composition du dossier	16
1.6. Organisation de l'enquête	21
Désignation de la Commission d'Enquête	21
Concertation préalable à la procédure d'enquête	21
Modalités de l'enquête	24
1.7. Déroulement de l'enquête	25
Déroulement des permanences	25
Climat dans lequel s'est déroulé l'enquête	26
Information du public	26
Publication en annonces légales (annexe 6)	26
Newsletter du projet (annexe 7)	26
Communiqué de presse paru en cours d'enquête (annexe 8)	27
1.8. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres (annexe 9)	28
1.9. Comptabilité des observations	28
2. Analyse des avis et des observations	30
2.1. Analyse des avis	30
2.2. Analyse des observations	42
3. Conclusion	60

1. Généralités concernant l'enquête

1.1. Préambule : historique et contexte

La liaison électrique à courant continu qui relie la Sardaigne à l'Italie via la Corse, appelée **SACOI**, mise en service en 1964, permet d'exporter une partie de la production d'électricité produite en Sardaigne vers l'Italie.

Depuis 1986, année de la mise en service de la station de conversion de Lucciana permettant de transformer le courant continu en courant alternatif, la Corse prélève pour sa consommation une puissance électrique de 50 mégawatts sur la liaison.

En 1992, l'Italie réhabilite ses deux stations de conversion permettant ainsi une augmentation de la capacité de transit qui passe alors de 200 à 300 mégawatts. La liaison électrique s'appelle alors **SACOI 2**.

Aujourd'hui, la station de conversion de Lucciana en Haute-Corse date de près de 35 ans, sa technologie est devenue obsolète et les pièces de rechange nécessaires à son entretien deviennent rares. En outre, les câbles sous-marins, installés entre la Sardaigne, la Corse et l'Italie, il y a plus de 55 ans ont été fragilisés car endommagés à plusieurs reprises par des navires.

Or, cet ouvrage électrique qui permet d'assurer le transport de l'électricité de la Sardaigne vers l'Italie assure également l'équilibre énergétique entre l'offre et la demande d'électricité de plus en plus importante en Corse.

Plusieurs alternatives de renforcement de l'alimentation en énergie électrique au projet SACOI3 ont été **pensées, évaluées** et **écartées** en lien avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de 2015 :

- absence d'aménagement ;
- doublement de la liaison SARdaigne – CORse (SARCO) ;
- construction de nouveaux moyens de production.

Le projet de renforcement retenu, dénommé **SACOI 3**, est lancé en collaboration entre EDF et Terna, gestionnaire du réseau électrique italien, avec pour objectif, une mise en service dès 2026.

Ce projet nécessite diverses autorisations administratives donnant lieu à l'ouverture d'une **enquête publique unique** pour l'ensemble des sujets concernés.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les opérations réalisées par la commission d'enquête mandatée pour conduire cette ultime phase de participation et rendre compte des observations émises pendant l'enquête.



Illustration 1: le SACOI

1.2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet de recueillir l'avis de la population sur le projet de renforcement de la liaison électrique de 200 KV entre la Sardaigne, la Corse et l'Italie dite SACOI 3 et est un préalable :

- à l'autorisation environnementale unique (AEU),
- aux conventions de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports,
- à la déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du Code de l'énergie emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Venzolasca et Castellare-di-Casimica.

1.3. Cadre juridique de l'enquête

Le projet SACOI3 a donc nécessité la mise en œuvre d'une enquête publique, régie par le code de l'environnement concernant son champ d'application et le déroulement de la partie administrative.

Les textes de référence sont les articles L.123-1 à L.123-8 et les articles R.123-1 à R.123-27 pour la partie réglementaire du code susvisé.

Le projet SACOI3 nécessite également l'obtention de diverses autorisations. Ces dernières sont soumises à enquêtes publiques, dont les textes sont énoncés ci-après. Toutes ces enquêtes renvoient également au code de l'environnement.

- L'article L.181-10 du même code relatif à l'autorisation environnementale précise que « L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre » ;
- L'article L.323-3 relatif à la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie précise que « La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. » ;
- L'article L. 2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques précise que « Les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports font l'objet, avant leur approbation, d'une enquête publique réalisée en application de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. » ;
- L'article L. 153-55 du Code de l'urbanisme concernant les mises en compatibilité précise que « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : ». De plus, l'article L.181-10 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale indique que « 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ».

1.4. Nature et caractéristiques du projet

Présentation générale

Le projet SACOI 3 a une dimension **transfrontalière** : il concerne l'Italie, la Sardaigne et la Corse. Sa réalisation est motivée par l'obsolescence technique de la liaison SACOI 2, réalisée il y a une trentaine d'années, en 1994 et qui a fait suite à la création de SACOI, liaison électrique mise en service en 1964, raccordée depuis 1986 au réseau électrique corse par la création d'une station de conversion. SACOI 3 doit notamment permettre de **pérenniser** et **sécuriser l'alimentation en électricité de la Corse**.

Le projet SACOI 3 a été reconnu **Projet d'Intérêt Commun (PIC)** par l'Union Européenne en 2017, c'est-à dire comme projet d'infrastructure essentielle aidant les Etats membres à diversifier leurs sources d'énergie et contribuant à mettre un terme à l'isolement énergétique de certains d'entre eux. Il est inscrit dans la **Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)** de la Corse pour les périodes 2016-2018, 2019-2023 et dans sa récente révision.

La PPE vise à atteindre l'autonomie énergétique de la Corse à l'horizon 2050, conformément à la trajectoire fixée dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

Nota : La Corse est une zone non interconnectée (ZNI), ce qui signifie qu'elle n'est pas reliée au réseau électrique continental. Dans le cadre de la révision de la PPE, l'Assemblée de Corse rappelle, lors de la session des 30 et 31 mars 2023, l'ambition du territoire de devenir exemplaire en matière de transition énergétique en accélérant la montée en puissance des énergies renouvelables et en menant une politique de maîtrise de l'énergie.

Le projet SACOI3 consiste en :

- l'installation de 114 Km de nouveaux câbles sous-marins de 200 kV à courant continu à partir de l'entrée dans les eaux territoriales françaises entre la Sardaigne et la Corse, d'une part, et entre la Corse et l'Italie continentale, d'autre part,
- la création de nouvelles zones d'atterrage sur Venzolasca et Bonifacio,
- l'installation de nouveaux câbles souterrains de 200 kV à courant continu en Corse, entre l'atterrage de Venzolasca et le poste électrique de Lucciana (Haute-Corse) ainsi qu'entre l'atterrage de Bonifacio et le poste électrique de Bonifacio (Corse-du-Sud),
- les travaux de maintenance des 157 Km de ligne aérienne à courant continu de 200 kV entre Lucciana et Bonifacio ;
- la création d'une nouvelle station de conversion à Lucciana et le renforcement de l'électrode de terre (qui permet de « mettre à la terre » la centrale) ;
- des travaux de rénovation et de remplacement de matériels sur les postes de Lucciana et de Bonifacio. «

Nota : le projet s'inscrit en grande partie dans les emprises de la liaison existante.

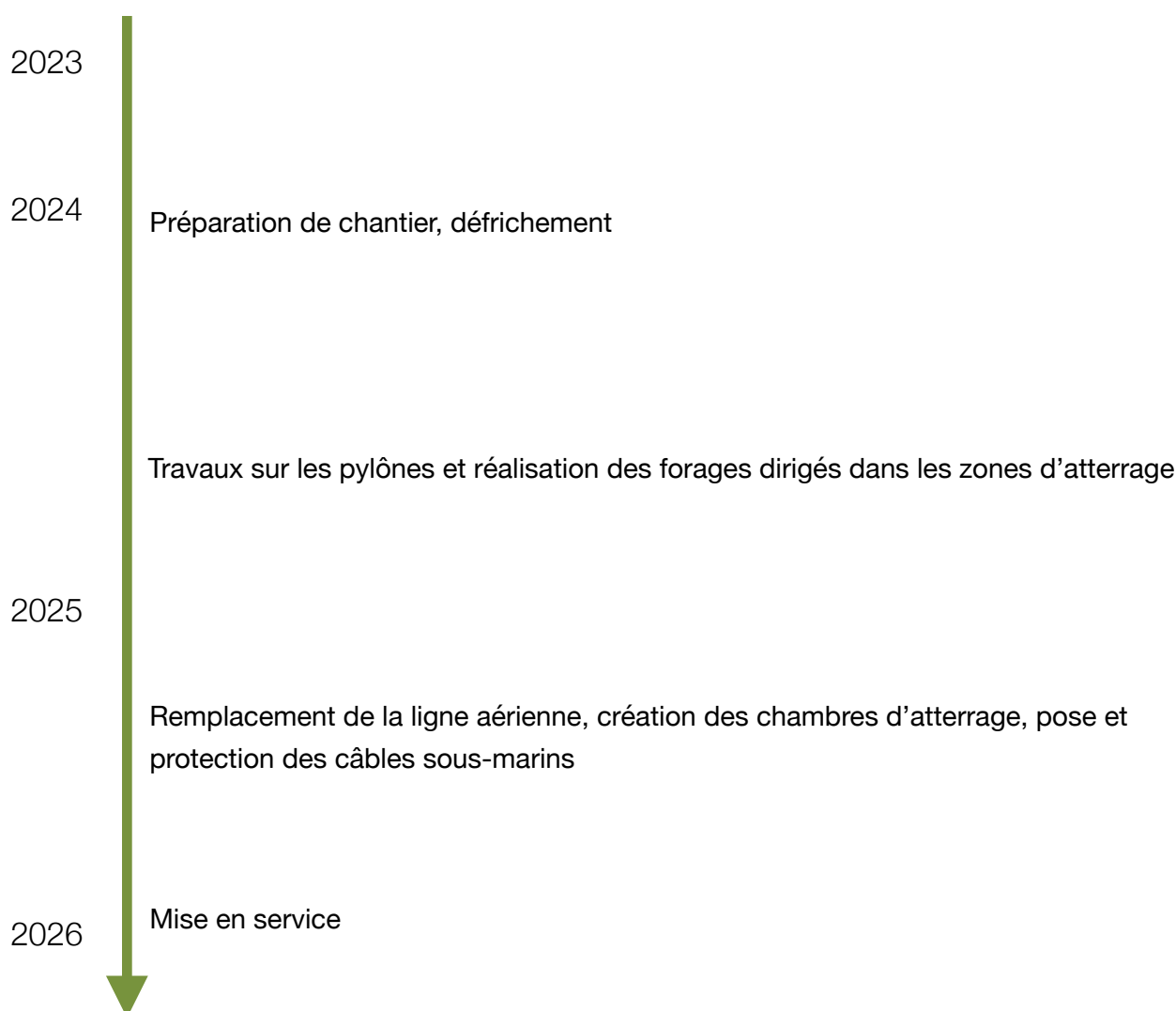
Le projet implique également des travaux de déconstruction d'anciens ouvrages de la liaison SACOI2 devenus obsolètes, dont les câbles sous-marins et la centrale de conversion de Lucciana.

49 communes du territoire sont concernées par les 157 km de ligne aérienne du projet SACOI 3 :

- **40 en Haute-Corse** : Aghione, Antisanti, Bastia, Biguglia, Borgo, Canale-di-Verde, Casevecchie, Castellare-di-Casinca, Cervione, Chiatra, Furiani, Ghisonaccia, Giuncaggio, Linguizzetta, Lucciana, Lugo-di-Nazza, Monte, Olmo, Pancheraccia, Penta-di-Casinca, Pietroso, Poggio-di-Nazza, Poggio-Mezzana, Prunelli-di-Fiumorbo, San-Giuliano, San-Nicolao, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Serra-di-Fiumorbo, Solaro, Sorbo-Ocagnano, Taglio-Isolaccio, Talasani, Tallone, Tox, Valle-di-Campoloro, Ventiseri, Venzolasca, Vescovato et Vezzani.
- **9 en Corse-du-Sud** : Bonifacio, Conca, Figari, Lecci, Porto-Vecchio, San-Gavino-di-Carbini, Sari-Solenzara, Sotta, Zonza.

Le coût du projet est estimé à **280 millions d'euros y compris la quarantaine de mesures** visant à éviter, réduire, compenser (E.C) et accompagner **sur 30 ans**, les impacts du projet sur son environnement au sens large.

Le calendrier prévisionnel de sa réalisation est séquencé comme suit :



Nota : le **calendrier d'exécution est contraint** par la date de mise en service attendue pour répondre au maintien de la qualité de la fourniture d'énergie en Corse, par les enjeux écologiques (sensibilité des habitats et des espèces impactés par les travaux) et par la période possible pour la consignation de la ligne SACOI 2 (possibilité de coupure correspondant à une période de moindre demande d'énergie).

Traversant des zones marines et terrestres présentant des caractères environnementaux, paysagers et patrimoniaux divers et riches, les différents impacts du projet ont été évalués en phase de travaux (temporaires) et en phase de fonctionnement (définitifs).

La commission d'enquête relève les **enjeux marquants** détaillés ci-après qui ont notamment fait l'objet de questions et de remarques lors des phases de participation du public. Ils sont définis comme « **moyens** » et « **forts** » dans le dossier soumis à enquête.

Les éléments suivants sont issus des différentes pièces du dossier afin de permettre une vision synthétique globale des impacts du projet.

Enjeux et incidences marquants du projet sur l'environnement

Biodiversité terrestre

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence de 5 sites Natura 2000	Perte définitive de 5,6 hectares d'habitats d'espèces animales protégées	Compensation sur 27,45 hectares
Présence de 9 espèces de plantes patrimoniales dont 7 rares dont plusieurs orchidées	Destruction de plusieurs pieds d'espèce dont 3 à enjeux forts : Anacamptis morio subsp. Longicornu (incidence forte); Colchicum corsicum ; Moaea sisyrinchium.	Compensation après évitement et réduction des impacts par des mesures de renaturation des milieux et d'actions expérimentales de transplantation (A5.b)
Présence de 3 espèces d'oiseaux à forts enjeux : la Rousserole turdoïde, le Pie-grièche à tête rousse et le faucon pèlerin (menacé de disparition)	Perte d'habitats et dérangement en phase travaux, voire destruction d'individus (collisions)	Recherche des "points noirs" de collision
Présence de 5 espèces d'amphibiens protégées dont le crapaud vert pour lequel l'enjeu est déterminé comme fort, le discoglosse sarde, la grenouille de Berger, l'Euprocte de Corse et la rainette sarde	Incidences fortes de dégradation d'habitats et d'espèces notamment pour le crapaud vert sur deux plateformes de chantier à Bastia (BaL-22) et Bonifacio (PYL2)	Evitement des périodes les plus propices aux espèces, renaturation et restauration des milieux en mesures de compensation
Présence de l'escargot de Raspail, espèce protégée et menacée de disparition	Dérangement et destruction potentiels pendant les travaux sur la ligne Bastia Lucciana au niveau du pylône BaL18	Mesures d'évitement par le choix du calendrier de travaux et mesure d'accompagnement consistant en l'appui d'un écologue pour suivre les travaux
Présence de la tortue d'Hermann et de la Cistude d'Europe, espèces protégées	Potentiels dérangement et destructions d'individus en phase de travaux	Mesures d'évitement par le choix de la période des travaux. Soutien financier aux actions en faveur de la tortue d'Hermann (A4.2.b)

Biodiversité marine

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence de 10 habitats marins à enjeux forts dont notamment des herbiers à Posidonies et des associations à Cymodocea nodosa	Modification et/ou perte définitives d'habitat notamment par écrasement de plus de 2 000 m ² d'herbiers de Posidonies (secteurs Bastia et Bonifacio) et de 110 m ² d'associations à Cymodocea nodosa (secteur Bastia) lors de la pose et de la sécurisation des nouveaux câbles et du fait de l'augmentation de la turbidité des eaux en phase de travaux	Les impacts résiduels après évitement par le choix des tracés sont compensés par une mesure de modification des modalités de gestion de la fréquentation humaine (C3.2c) et des mesures d'accompagnement visant notamment à l'aide à la recolonisation de la Posidonie (mesures A3.b, A4.2.b, A6.1.a)
Présence d'espèces exotiques envahissantes de Caulerpes	Risque de dissémination lors des travaux	Nettoyage et ramassage

Enjeux et incidences du projet sur les paysages et le patrimoine

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence d'1 site inscrit (Bastia) et de 3 sites classés (Bonifacio)	Augmentation de la hauteur de 29 pylônes (entre 1,40 et 11,50 m) Déplacement, dans l'axe de la ligne, de 19 pylônes Déconstruction de la ligne aérienne Bastia/Lucciana (incidence positive)	Intégration paysagère du poste de transition modifié à Bonifacio (mesure A.7)
Interception des périmètres de protection de 11 monuments historiques Enjeux archéologiques	Risque de destruction de vestiges archéologiques en phase chantier Augmentation de la visibilité de la ligne par la rehausse de 2 pylônes à proximité de 2 monuments historiques	Prescription d'un diagnostic archéologique pour la partie terrestre et d'une convention avec le DRASSM (archéologie sous-marine) pour les découvertes sous-marines
Défrichements et réouverture ou création de pistes d'accès	Mise en place de plateformes de chantier, création de zones adaptées à recevoir les nouveaux pylônes (dans le cadre d'un remplacement) et zones de bascule pour les pylônes des portions de ligne aérienne déconstruite. 37 des 49 communes sont concernées pour une superficie de défrichement envisagée de 6h14a35ca	Compensation sous la forme d'une indemnité versée au fonds stratégique de la forêt et du bois dans un délai d'un an suivant l'autorisation de défrichement, indemnité réglementée par l'article L.341-6 du code forestier.

Enjeux et incidences du projet sur la salubrité publique et la santé humaine

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence de radon et d'amiante liée à la géologie des terrains	Risques liés aux travaux en zones amiantifères	Respect des obligations résultant des textes en vigueur pour travaux en zone amiantifère
Politique régionale de prévention et de gestion des déchets	Production de déchets de chantier et potentiellement de déchets contenant de l'amiante	Insertion de clauses dans les marchés de travaux pour la gestion des déchets

Enjeux	Incidences	Mesures
Effets dus aux émissions électromagnétiques et grésillement continu	Améliorations de la situation pour les phénomènes de grésillements du fait du changement des câbles Aucune incidence des ondes électromagnétiques qui sont présentées comme équivalentes au champ naturel terrestre	
Qualité de la ressource en eau potable - Périmètres de protection des captages d'eau	Risque de pollution accidentelle lors des travaux	Mesures d'évitement et de gestion environnementale du chantier avec un volet gestion des pollutions accidentelles

Enjeux et incidences du projet sur le foncier privé et sur le domaine public

Enjeux	Incidences	Mesures
Création de nouveaux pylônes sur terrains privés	Mobilisation de nouvelles emprises privées pour le déplacement de 19 pylônes et gestion des accès en phase chantier puis pour les opérations d'entretien de la ligne aérienne	Négociations amiables avec les propriétaires privés
Création de nouvelles zones d'atterrage	Bastia : interaction avec un projet porté par le conservatoire du littoral	Intégration des emprises SACOI 3 au sein du projet d'aménagement
Enfouissement de portions de ligne (section Bastia Sud et passage sous le Golo notamment)	Occupation du domaine public routier et chantier sur zones circulées	Gestion de la périodicité des travaux pour minimiser les impacts sur la circulation
Installation de nouveaux câbles sous marins	Occupation du domaine public maritime	Projet de concession d'utilisation du domaine public maritime
Présence de 16 sentiers de randonnée	Perturbation possible de certains itinéraires de randonnée	Information du public

Concessions d'utilisation du domaine public maritime (DPM)

Le projet SACOI3 prévoit l'installation de deux nouvelles lignes sous-marines :

- Une ligne sous-marine depuis la zone d'atterrage de Cap Sud sur la commune de Venzolasca, vers l'Italie ;
- Une ligne sous-marine depuis la zone d'atterrage de Cala Sciumara sur la commune de Bonifacio, vers la Sardaigne.

Cinq périmètres peuvent être pris en compte en milieu marin, seuls les **eaux territoriales françaises** et le **domaine public maritime** sont concernés en l'espèce.

Une demande de concessions d'utilisation du domaine public maritime est faite dans le cadre de ce dossier pour les deux lignes sous-marines à mettre en place, composées de deux câbles d'environ 10 à 15 cm de diamètre.

Il est précisé qu'une distance minimale sera respectée entre les câbles de chaque ligne pour minimiser le risque d'endommagement et en faciliter la réparation ultérieure.

La technique d'ensouillage (installation des câbles et recouvrement par pression d'eau) est privilégiée excepté sur les fonds meubles sur lesquels les câbles seront posés et protégés par une coquille.

La distance prévue sur le DPM naturel sur le secteur Sud Bastia est d'environ 25 km et 9km sur le secteur de Bonifacio.

Enjeux et incidences du projet sur l'urbanisme, l'usage et l'artificialisation des sols

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence d'espaces boisés classés (EBC) dans les documents d'urbanisme des communes de la plaine orientale	Interventions et travaux incompatibles avec la réglementation	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 2 communes pour lever les contraintes liées aux EBC Compensation de perte des EBC par soit des opérations de boisement ou de reboisement d'autres terrains, soit par le versement d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateurs au fonds stratégique de la forêt et du bois
30% de l'aire d'étude est recouverte de cultures agricoles protégées par le PADDUC	Emprises temporaires sur des parcelles agricoles	Gestion environnementale du chantier comprenant une garantie d'accès aux exploitants et aux entreprises
Zones soumises à l'aléa « Feu de forêt »	Risque d'amplification du risque d'incendie de forêt en phase de chantier du fait de la présence humaine et des engins de chantier	Partage de recommandations complémentaires avec les services départementaux d'incendie et de secours
Zones soumises aux aléas « inondation » et « submersion marine »	Risque de pollution des eaux en cas de crue de cours d'eau ou de submersion marine lors du passage sous le Golo, des travaux sur l'électrode et au droit de 4 pylônes (n°54, 224, 262 et 263)	Suivi des prescriptions des Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) et application de modes opératoires spécifiques aux zones de submersion marine avec surélévation des produits dangereux
	Imperméabilisation de terres au droit du site de la centrale de Lucciana avec possible aggravation des inondations	

Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de Venzolasca

Deux opérations du projet SACOI 3 concernent le territoire de la commune de Venzolasca pour lesquelles l'étude du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2013 a été faite (sa révision prescrite en 2018 est toujours en cours).

En premier lieu, il s'agit de la ligne souterraine entre le point d'atterrage à Cap sud et le poste d'aiguillage sur le site de la station de conversion de Lucciana. Cette ligne souterraine traverse des zones agricoles et naturelles et plus particulièrement les zones A, Ai, Aprî et Npr.

Il est relevé par le maître d'ouvrage que le projet de ligne souterraine est compatible avec ces différents zonages.

Le maître d'ouvrage s'appuie tout d'abord sur l'article A2 du PLU précisant que dans les zones A et Ai, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif (...) sont autorisés.

Ensuite, il est fait référence aux exceptions des articles L.121-25 et R.121-5 du code de l'environnement pour montrer l'absence d'incompatibilité de la ligne souterraine avec les zonages Apri et Npr.

Concernant le passage de cette ligne sur la bande littorale, l'article L.121-25 dispose que « dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas, mentionnées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisées, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L.121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques ».

Hors de la bande littorale, l'article R.121-5 du code de l'environnement prévoit que « seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-24, (...), les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux (...) », et dans le c. dudit article « à la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement (...)».

En second lieu, des travaux d'entretien sont prévus sur 3 pylônes de la commune. Ces travaux consistent en remplacement de câbles, entretien des pylônes et remplacement d'un pylône sur ces fondations. Pour effectuer ces travaux, des **opérations de défrichement** sont envisagées au niveau des pistes d'accès et nécessitent, au vu du PLU de la commune de Venzolasca, un déclassement partiel d'espaces boisés classés (EBC). **La mise en compatibilité du PLU sur ce point s'avère nécessaire.**

Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de Castellare di Casinca

4 pylônes du projet SACOI3 traverse la commune de Castellare di Casinca. Deux d'entre eux nécessitent des travaux d'une certaine importance nécessitant l'aménagement d'une plateforme de travaux.

Ces deux pylônes sont dans en zones boisées et plus spécifiquement en zone **d'espaces boisés classés** pour le pylône PYL246. Aussi, il est prévu la mise en compatibilité du PLU de la commune de Castellare di Casinca par une demande de déclassement partiel d'une zone EBC pour procéder à des opérations éventuelles de défrichement.

Enjeux et incidences du projet sur la transition énergétique et l'alimentation électrique de la Corse

Enjeux	Incidences	Mesures
87% de la consommation n'énergie primaire de la Corse dépendent d'apports extérieurs Un contexte de demande d'énergie en progression Système électrique Corse repose sur un trépied énergétique : 1/3 d'énergies renouvelables, 1/3 de production thermique et 1/3 d'importation via les lignes SARCO et SACOI	Renforcement de la sécurité du réseau électrique Corse (incidences positives) Franchissement des câbles du SARCO	Continuité du service lors du passage de SACOI 2 à SACOI 3
Augmentation des énergies renouvelables en Corse		

Effets cumulés du projets avec d'autres projets connus

Parmi les **18 projets** répondant aux critères fixés par la réglementation pour être pris en compte dans l'étude des effets cumulés (projets qui, au dépôt de la demande d'autorisation, ont fait l'objet d'un document d'incidence et d'une enquête publique et projets ayant reçu un avis de l'autorité environnementale), **3 projets ont été retenus par le maître d'ouvrage du fait de la proximité de leurs phases de chantier avec celle de SACOI 3**. Il s'agit du projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante à Lucciana, de la réparation des ouvrages maritimes du vieux port de Bastia et du développement du port de commerce d'Île Rousse.

L'analyse des **effets cumulés** présente au dossier et notamment ceux des travaux pouvant impacter les herbiers de Posidonie (destruction directe et augmentation de la turbidité) conclut que ces derniers restent **faibles à négligeables** compte-tenu notamment de la **distance des projets les uns par rapport aux autres**.

Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le porteur de projet a étudié l'affectation des sols par la mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme. En outre, ce type de projet nécessite de vérifier également la compatibilité avec les documents de planification.

Compatibilité avec les plans relatifs à l'énergie

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Corse 2020-2050 (SRCAE)

Le SRCAE a été approuvé par l'Assemblée de Corse par délibération le 20 décembre 2013

Le porteur de projet estime que SACOI3 répond directement ou indirectement aux objectifs fixés par le SRCAE de Corse en permettant de par sa sécurisation du système électrique actuel, le passage progressif aux énergies renouvelables et donc à terme une réduction des GES (gaz à effet de serre).

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse

Ce schéma a été élaboré afin d'atteindre les objectifs d'énergies renouvelables du SRCAE. Le porteur de projet considère que ce schéma est sans lien direct avec SACOI3.

La programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse 2019-2023 (PPE)

Le maître d'ouvrage reprend dans le dossier les différents objectifs attendus par la PPE et notamment la sécurisation de l'alimentation énergétique de la Corse par le renouvellement de la station de conversion SACOI et par l'augmentation de sa capacité actuelle, et ce afin de permettre à terme une intégration des énergies renouvelables.

Le porteur de projet confirme que SACOI3 est bien inscrit dans la PPE de Corse 2019-2023.

Compatibilité avec les plans relatifs à l'eau

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Le porteur de projet a analysé la compatibilité de SACOI3 et du PADDUC au travers de la vocation des espaces terrestres ou maritimes traversés.

Il a été relevé que le projet, pour les deux fuseaux (Sud Golo et Cala Sciumara adapté) passait pour l'essentiel sur des espaces à vocation agricole type ESA, des espaces naturels à forte protection et/ou des espaces remarquables pour la partie terrestre et sur des espaces à vocation naturelle, de pêche prioritaire ou industrialo-portuaire prioritaire pour la partie maritime. La ligne aérienne traverse essentiellement des espaces naturels, sylvicoles ou pastoraux.

Le maître d'ouvrage considère que le projet est compatible avec le PADDUC pour les raisons suivantes :

- la pose de câbles sous-marins par l'ensouillage ne remet pas en cause les usages que le SMVM a voulu établir entre l'espace marin et l'espace naturel correspondant ;
- les espaces naturels et agricoles seront préservés avec la construction de la nouvelle station de conversion sur un espace industriel ; avec un maximum de lignes souterraines sous des voiries pour limiter les impacts environnementaux, avec une intégration des enjeux écologiques sur les chantiers de déconstruction/construction d'une vingtaine de pylônes ; avec en outre, des forages dirigés, des tranchées et des remises en état de site à la fin des travaux ;
- le SMVM dans les espaces à vocation portuaire interdit le mouillage et la pose d'engins de pêche, le projet ne prévoit dans ces espaces que la pose de câbles sous-marins ou leur ensouillage. De la même manière ces câbles ne sont pas de nature à compromettre l'activité de pêche.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse 2016-2021

Le SDAGE a fixé cinq orientations importantes qui sont :

- permettre un équilibre quantitatif de la ressource en eau et anticiper les conséquences des changements climatiques ;
- lutter contre les pollutions ;
- préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux ;
- conforter la gouvernance ;
- réduire les risques d'inondation.

Le porteur de projet estime que SACOI3 est compatible avec le SDAGE :

- par sa prise en compte de la lutte contre la pollution par la mise en place d'un déshuileur sécurisant le rejet des eaux pluviales au milieu extérieur, par une limitation de déplacement de terres et d'un aménagement de plateforme de chantier au strict nécessaire, par une prise en charge des déchets (recyclés ou gérés par les filières agréées) ;
- par la préservation et la restauration des milieux, par le biais d'études préalables sur la faune et la flore pour bien identifier les enjeux, par la mise en place de mesures lors de travaux (balisages, dispositifs pour limiter le tassement des sols, utilisation d'engins avec pneus basse pression) pour limiter les impacts sur les zones humides, par la pose de câbles en évitant au maximum les herbiers de posidonie répertoriés.
- par la prise en compte de la lutte contre les risques d'inondation, en utilisant des forages dirigés ou micro-tunnel pour le franchissement souterrain de plusieurs cours d'eau et la mise en place de bassin de rétention au niveau du site de Lucciana.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'étang de Biguglia

Le projet SACOI3 se trouve pour trois de ses opérations dans le périmètre de ce schéma :

- La majeure partie de la déconstruction de la ligne aérienne entre Bastia et le poste SACOI2 de Lucciana ;
- La déconstruction de la station SACOI2 et la création de la nouvelle station de conversion de Lucciana ;
- La mise en œuvre d'une partie de la ligne souterraine entre l'atterrage de Cap sud et le poste de Lucciana.

Le maître d'ouvrage considère que le projet est compatible avec ce schéma car sont prévues :

- Une lutte contre la pollution des activités économiques par la mise en œuvre de bassin de rétention et d'un déshuileur équipant les réseaux de collecte. Cela devrait permettre l'autorisation de rejet direct dans le milieu naturel.
- La préservation et la restauration des zones humides par la mise en place de mesures lors des travaux (balisages, dispositifs pour limiter le tassement des sols, utilisation d'engins avec pneus basse pression).

- Une compensation hydraulique des imperméabilisations par la création de bassins de rétention.

La prise en compte de l'article L.211-1 du code de l'environnement et de l'article D.211-10 du code de l'environnement

Le maître d'ouvrage estime que le projet SACOI3 est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau posée par l'article L211-1 du code de l'environnement.

Il rappelle les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre dans la réalisation de ce projet : des bassins de rétention, des techniques de forage et de micro tunnel pour le franchissement du Golo et une sécurisation du système électrique pour permettre le développement à terme des énergies renouvelables.

L'article D211-10 du code de l'environnement porte sur les objectifs de qualité des eaux et milieux aquatiques. Le porteur de projet estime que SACOI3 prend en compte cet article, d'une part, par les mises en place d'ouvrages souterrains concernant les cours d'eau douce, et d'autre part, par l'utilisation du forage dirigé pour l'atterrage des nouvelles lignes évitant ainsi les plages et zones de baignade. En outre, il est précisé que les eaux de baignades sont considérées d'excellentes qualités depuis 2016 sur les zones d'étude.

Plans relatifs au milieu marin

Le Document Stratégique de Façade (DSF) de Méditerranée

Le DSF Méditerranée entend protéger l'environnement, valoriser le potentiel de l'économie bleue et anticiper / gérer les conflits d'usages.

En se référant aux différents objectifs environnementaux du DSF, le maître d'ouvrage estime que le projet est compatible avec ce document. Il est considéré que le projet ne porte pas atteinte aux différentes espèces à protéger sur les secteurs concernés, que les travaux de courte durée devront limiter les impacts polluants, que le renforcement de la ligne permettra à terme le développement des énergies renouvelables, que le projet a pris en compte les aléas naturels dans les zones d'étude, que le besoin en foncier a été pris en compte par la mise en place de concession d'utilisation du domaine public maritime de 30 ans.

Le Plan d'action pour le milieu marin de Méditerranée (PAMM)

De la même manière que pour le point précédent, le maître d'ouvrage considère que le projet SACOI3 respecte les différents objectifs fixés par le PAMM. Il est précisé que le projet prend en compte tout particulièrement les herbiers de Posidonie dans sa réalisation, en les évitant au maximum. En outre, les travaux devant nécessiter l'utilisation de navire seront limités dans le temps pour diminuer au maximum les impacts sur la faune marine.

Le Plan de gestion du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate

Le projet SACOI3 est positionné à plus de 10 km au sud du Parc. Le porteur de projet rappelle toutefois qu'une partie des lignes de SACOI traversent la partie sud est. Ces câbles seront retirés sur les fonds meubles.

Le Plan de gestion Anguille de Corse

Le porteur de projet estime que les travaux de SACOI3 n'impacteront pas l'espèce du fait des franchissements par forages dirigés. Il est rappelé que cette technique de forage consiste à passer sous un obstacle ou espace sensible, et ainsi éviter une tranchée impactante.

La trame verte et bleue du PADDUC

Le maître d'ouvrage considère le projet compatible avec la trame verte et bleue. Il rappelle que les nouveaux ouvrages terrestres sont souterrains et principalement localisés sous de la voirie. En outre, il rappelle que la ligne aérienne est existante et que les travaux ponctuels seront effectués de manière à limiter l'impact sur la faune et la flore.

La Charte du Parc Naturel Régional de Corse

Le porteur de projet estime que SACOI3 s'articule avec cette charte en arguant que le renforcement de cette ligne permettra à terme le développement des énergies renouvelables, les travaux d'entretien de la ligne aérienne ne modifieront pas la perception de cette dernière, que les travaux dans la zone humide du parc feront l'objet d'une remise en état, et que le projet ne touche aucune des deux zones Natura 2000 du parc.

Le Plan de gestion de la Réserve Naturelle Corse des Bouches de Bonifacio

Le maître d'ouvrage énonce que la réserve est traversée par la bande marine du projet SACOI3. Il est considéré que les travaux n'auront pas d'impact significatif car seront mises en place des mesures déterminées en concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Les plans relatifs au risque inondation

Le maître d'ouvrage, après étude indique, que sur les 30 communes dotées d'un PPRI, le projet doit réellement en prendre 7 en compte. Il considère que les travaux à effectuer en aléa fort des PPRI sont autorisés.

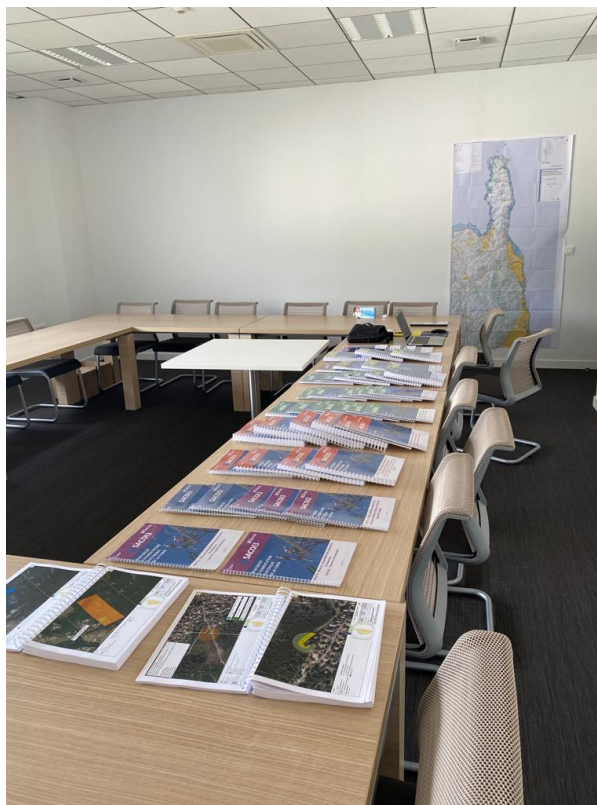
Les plans relatifs au risque incendie

Le maître d'ouvrage, après étude, indique que 8 communes dotées d'un PPRIF sont traversées par le projet SACOI3. Les travaux projetés dans les zones de risque fort sont essentiellement des déconstructions de pylônes et sur la commune de Porto Vecchio des travaux d'entretien de type léger. Il est rappelé que le maître d'ouvrage dispose d'une servitude légale de débroussaillage au droit de l'ouvrage pour gérer la sécurité de l'ouvrage et les risques d'incendie. Il est indiqué également que le porteur de projet se rapprochera des services départementaux d'incendie et de secours pour des recommandations complémentaires.

1.5. Composition du dossier

Le dossier présenté au public était composé de 12 volets consignés en 38 volumes pour un total de plus de **6 000 pages** (plus de 4 Go en numérique).

Intégrant les différentes demandes d'autorisations relatives au projet au sein d'une unique enquête, le dossier, complexe, contenait une grille de lecture devant aidant le public à naviguer dans les pièces.



Au démarrage de l'enquête, les membres de la commission ont vérifié la cohérence entre les pièces mises à disposition du public dans les lieux de permanence et en ligne et n'ont pas constaté de divergences.

Documents de présentation

? Attention ! Vous visualisez ce registre car vous êtes identifié.

Les documents de présentation du projet sont disponibles en cliquant sur le bouton ci-dessous :

[ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DDT/SD/UC N°R20-2023-03-03-00003 D'ENQUÊTE PUBLIQUE - 3 MARS 2023](#)
(1.86Mo)

[AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE](#) (0.07Mo)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE - SACO13

000. GUIDE DE LECTURE (2.57Mo)

00. VOLET A - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (2.01Mo)

01. VOLET B - MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE (1.25Mo)

02. VOLET C - AVIS ÉMIS SUR LE PROJET - TOME C1 - AVIS ÉMIS SUR LE PROJET CONCERNANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (DAEU) (127.43Mo)

03. VOLET C - AVIS ÉMIS SUR LE PROJET - TOME C2 - AVIS ÉMIS SUR LE PROJET CONCERNANT LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) (7.61Mo)

04. VOLET C - AVIS ÉMIS SUR LE PROJET - TOME C3 - AVIS ÉMIS SUR LE PROJET CONCERNANT LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) (34.64Mo)

05. VOLET D - BILAN DE LA CONCERTATION (20.07Mo)

06. VOLET E - MÉMOIRE TECHNIQUE (42.29Mo)

07. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F1 - ÉTAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES DU PROJET GLOBAL SACO13 (124.73Mo)

08. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F2A - ÉTAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES - SECTEUR SUD BASTIA, FASCICULE TERRESTRE (52.82Mo)

09. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F2B - ÉTAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES - SECTEUR SUD BASTIA, FASCICULE MARIN (35.47Mo)

10. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F3 - ÉTAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES - SECTEUR PLAINE ORIENTALE (55.53Mo)

11. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F4A - ÉTAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES - SECTEUR BONIFACIO, FASCICULE TERRESTRE (17.52Mo)

12. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F4B - ÉTAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES - SECTEUR BONIFACIO, FASCICULE MARIN (61.46Mo)

13. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F5A - RISQUES SUR LA SANTÉ HUMAINE (1.83Mo)

14. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F5B - CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS (4.05Mo)

15. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F5C - INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET DE LA VULNÉRABILITÉ DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (0.82Mo)

16. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F5D - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION (3.56Mo)

17. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F6A - DOSSIER D'INCIDENCE NATURA 2000, PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET ANALYSES SIMPLIFIÉES (10.5Mo)

18. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F6B - DOSSIER D'INCIDENCE NATURA 2000 ETANG DE BIGUGLIA (ZPS ET ZSC) (12.93Mo)

19. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F6C - DOSSIER D'INCIDENCE NATURA 2000 SUBERAIRES DE CECOCIA : PORTO VECCHIO (ZSC) (10.64Mo)

20. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F6D - DOSSIER D'INCIDENCE NATURA 2000 MARES TEMPORAIRES DU TERRAIN MILITAIRE DE FRASSELLI : BONIFACIO (ZSC) (14.82Mo)

21. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F6E - DOSSIER D'INCIDENCE NATURA 2000 GRAND HERBIER DE LA CÔTE ORIENTALE (ZSC) (30.24Mo)

22. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F6F - DOSSIER D'INCIDENCE NATURA 2000 ZONE ÎLES LAVEZZI ET BONIFACIO (ZSC ET ZPS) (34.7Mo)

23. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F6G - DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000 BOUCHES DE BONIFACIO, ÎLE DES MOINES (ZSC) (36.36Mo)

24. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F6H - DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000 PLATEAU DU CAP CORSE (ZSC ET ZPS) (27.19Mo)

25. VOLET F - MÉMOIRE D'INCIDENCE - TOME F7 - DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES ET PRÉSENTATION DES AUTEURS (45.32Mo)

26. VOLET G - PIÈCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME G1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE (43.91Mo)

27. VOLET G - PIÈCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME G2 - MODIFICATION DES SITES CLASSÉS (11.6Mo)

28. VOLET G - PIÈCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME G3A - DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA FAUNE ET FLORE TERRESTRE (CNPN TERRESTRE) - PARTIE 1 (145.92Mo)

28. VOLET G - PIÈCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME G3A - DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA FAUNE ET FLORE TERRESTRE (CNPN TERRESTRE) - PARTIE 2 (146.12Mo)

29. VOLET G - PIÈCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME G3B - DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA FAUNE ET FLORE MARINE (CNPN MER) (133.88Mo)

29BIS. MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS CNPN DU 18-01-2023 (6.47Mo)

30. VOLET G - PIÈCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME G4 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (49.03Mo)

31. VOLET G - PIÈCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME G5 - MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE (RNBB) (49.03Mo)

32. VOLET H - PIÈCE SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ÉNERGIE (DUP ÉNERGIE) (52.7Mo)

33. VOLET I - PIÈCE SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE CONCESSIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - TOME I1 - NOUVELLES LIGNES SOUS-MARNES (4.49Mo)

34. VOLET I - PIÈCE SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - TOME I2 - RÉGULARISATION DE LA LIGNE SOUS-MARINE EXISTANTE DE BONIFACIO (2.27Mo)

35. VOLET J - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (RNT) - TOME J1 - PARTIE FRANÇAISE (9.78Mo)

36. VOLET J - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE - TOME J2 - PARTIE ITALIENNE (4.93Mo)

37. VOLET K - MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME - TOME K1 - COMMUNE DE VENZOLASCA (24.95Mo)

38. VOLET K - MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME - TOME K3 - CASTELLARE DI CASINCA (13.05Mo)

39. VOLET L - ATLAS CARTOGRAPHIQUE - PARTIE 1 (92.42Mo)

39. VOLET L - ATLAS CARTOGRAPHIQUE - PARTIE 2 (107.12Mo)

Les pièces présentées au public sont les suivantes :

Grille de lecture

Volet A Objet de l'enquête

Volet B Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Volet C Avis émis sur le projet

Les avis sont repris dans des tomes séparés relatifs à l'autorisation environnementale, la demande de déclaration d'utilité publique et les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime.

Sur l'évaluation environnementale, le dossier présente les avis et documents suivants : les 1ers et 2èmes échanges avec la DDTM et l'ARS et les notes de réponse des porteurs de projet

Le 1er et le 2ème avis du CNPN

le Procès-verbal de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le Compte-rendu du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

L'avis conforme du Ministère de la Transition Écologique

L'Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et le mémoire en réponse des porteurs de projet

L'avis de l'établissement public du PNMCCA

L'avis du service régional de l'archéologie de la DRAC et l'arrêté de prescription de fouilles préventives

Les avis du BRGM sur le projet de micro-tunnel sous le Golo

L'avis de l'unité Forêt du service Eau Biodiversité Forêt (DDTM)

L'avis du service Risques Eau Forêt (DDTM 2A)

Sur la déclaration d'utilité publique, le dossier présente les avis et éléments suivants :

Les échanges avec la DGAC et l'autorisation de dérogation

L'avis de l'unité énergie, climat de la DREAL

Les courriers de l'ARS

Le procès-verbal de la CDNPS

L'examen conjoint des personnes publiques associées de la Préfecture

Sur les concessions d'utilisation du domaine public maritime, le dossier présente les avis et documents suivants :

L'avis de la préfecture maritime

L'avis de la direction interregioanle maritime de la mer méditerranée

L'avis de la DRASSM (archéologie marine)

L'avis du l'UDAP

Les avis de différents services de la DREAL, la DDTM

L'avis de la DRFIP

Le procès-verbal des Commissions Nautiques Locales départementales

L'avis du commande de la zone maritime méditerranée

L'avis du PNMCCA (parc naturel marin)

L'avis du Comité Consultatif de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio

Les rapports de fin d'instruction reprenant ces avis

Les projets de conventions de concessions

Volet D Bilan de la concertation

Volet E Mémoire technique

Volet F Mémoire d'incidence

F1 - Etat initial, incidences et mesures du projet global

F2 A - Secteur Sud Bastia, fascicule terrestre

F2 B - Secteur Sud Bastia, fascicule marin

F3 – Secteur Plaine Orientale

F4 A – Secteur Bonifacio, fascicule terrestre

F4 B – Secteur Bonifacio, fascicule marin

F5 A – Risques sur la santé humaine

F5 B – Cumul des incidences du projet avec d'autres projets connus

F5 C – Incidences notables du projet sur le climat

F5 D – Compatibilité du projet avec les documents de planification

F6 A – Dossier d'incidence Natura 2000, présentation générale et analyses simplifiées

F6 B – Notice d'incidence Natura 2000 – Etang de Biguglia

F6 C – Notice d'incidence Natura 2000 – Suberaies de Ceccia / Porto Vecchio

F6 D – Notice d'incidence Natura 2000 – Mares temporaires de Frasselli / Bonifacio

F6 E – Notice d'incidence Natura 2000 – Grand Herbier de la côte orientale

F6 F – Notice d'incidence Natura 2000 – îles Lavezzi et Bonifacio

F6 G – Notice d'incidence Natura 2000 – Bouches de Bonifacio, île des Moines

F6 H – Notice d'incidence Natura 2000 – Plateau du Cap Corse

F7 – Description des méthodes utilisées et présentation des auteurs

Volet G Autorisation environnementale

G1 – Présentation générale

G2 – Modification des sites classés

G3 A – Dérogation « espèces protégées » - faune et flore terrestres

G3 B – Dérogation « espèces protégées » - flore marine

G4 – Autorisation de défrichement

G5 – Modification d'une réserve naturelle

Volet H Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du Code de l'Energie

Volet I Demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime

I1 – Nouvelles lignes sous-marines (SACOI 3)

I2 – Régularisation de la ligne existante de Bonifacio (SACOI 2)

Volet J Résumé non technique

J1 – Partie française

J2 – Partie italienne

Volet K Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

K1 – Venzolasca

K2 – Castellare-di-Casinca

Volet L Atlas cartographique

Les différents documents font des renvois entre eux afin d'éviter une redondance des pièces, de faire un focus sur un point particulier et réduire autant que possible le volume du dossier.

Un tableau présent dans la grille de lecture permet de visualiser les documents relatifs aux autorisations demandées.

Les éléments entourés correspondent à l'étude d'impact du projet, à savoir les volets E, F, J et L.

INTITULE DU VOLET / TOME / SOUS-TOME	PIECES SPECIFIQUES AU DOSSIER D' ENQUETE PUBLIQUE	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	DECLARATION D' UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE CODE DE L' ENERGIE	CONCESSIONS D' UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENT D' URBANISME
Volet A - Objet de l'enquête publique						
Volet B - Mention des textes qui régissent l'enquête publique						
Volet C - Avis émis sur le projet						
Volet D - Bilan de la concertation						
Volet E - Mémoire technique						
Volet F - Mémoire d'incidence						
Volet G - Pièces spécifiques relatives à l'autorisation environnementale						
Volet H - Pièce spécifique relative à la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie						
Volet I - Pièce spécifique relative aux demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime						
Volet J - Résumé non technique						
Volet K - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme						
Volet L – Atlas cartographique						

1.6. Organisation de l'enquête

Désignation de la Commission d'Enquête

Par décision n° E23000002 / 20 en date du 24 janvier 2023 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia a désigné une **commission d'enquête** composée de **3 titulaires** et d'un suppléant pour conduire l'enquête publique relative au projet SACOI 3.

Présidente de la commission : Marie-Céline BATTISTI

Membres titulaires de la commission : Catherine FERRARI

Hervé CORTEGGIANI

Membre suppléant de la commission : Josiane CASANOVA

Au titre de la formation initiale des commissaires enquêteurs nouvellement inscrits sur liste d'aptitude, Valérie ETTORI assiste à la préparation et au déroulement de l'enquête publique.

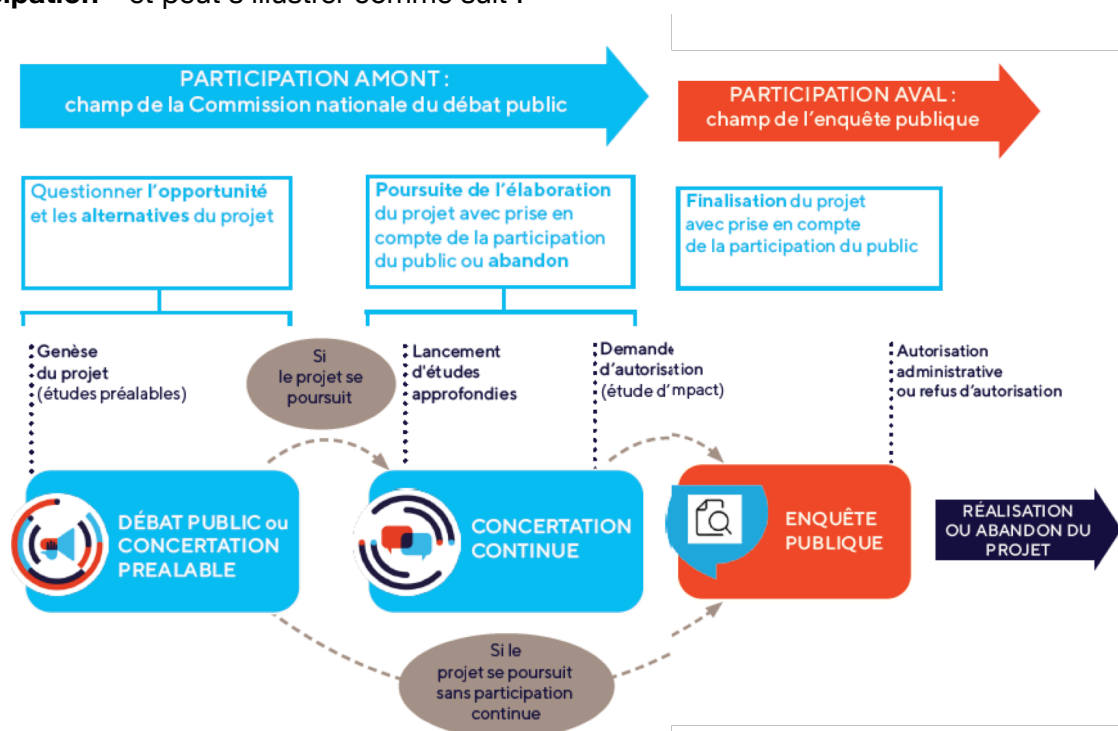
Préalablement au démarrage de l'enquête, les membres de la commission ont tous déclarés sur l'honneur ne pas être intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions.

Concertation préalable à la procédure d'enquête

Le projet SACOI 3, soumis à évaluation environnementale, a fait l'objet, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, d'une **concertation préalable** et d'une **concertation continue** toutes deux menées sous l'égide de garants désignés de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Ces phases de participation dites « amont » précèdent l'**enquête publique** – phase de participation appelée « aval ».

Ces différentes phases et leurs acteurs (garants et commissaires enquêteurs) assurent une continuité de la participation du public tout au long du projet, ceci est appelé le « **continuum de la participation** » et peut s'illustrer comme suit :



Ce dispositif de participation sous l'égide de garants de la CNDP remplit les conditions de **concertation pour les projets d'intérêt commun (PIC)**, statut accordé au SACOI 3, demandés par l'Union Européenne.

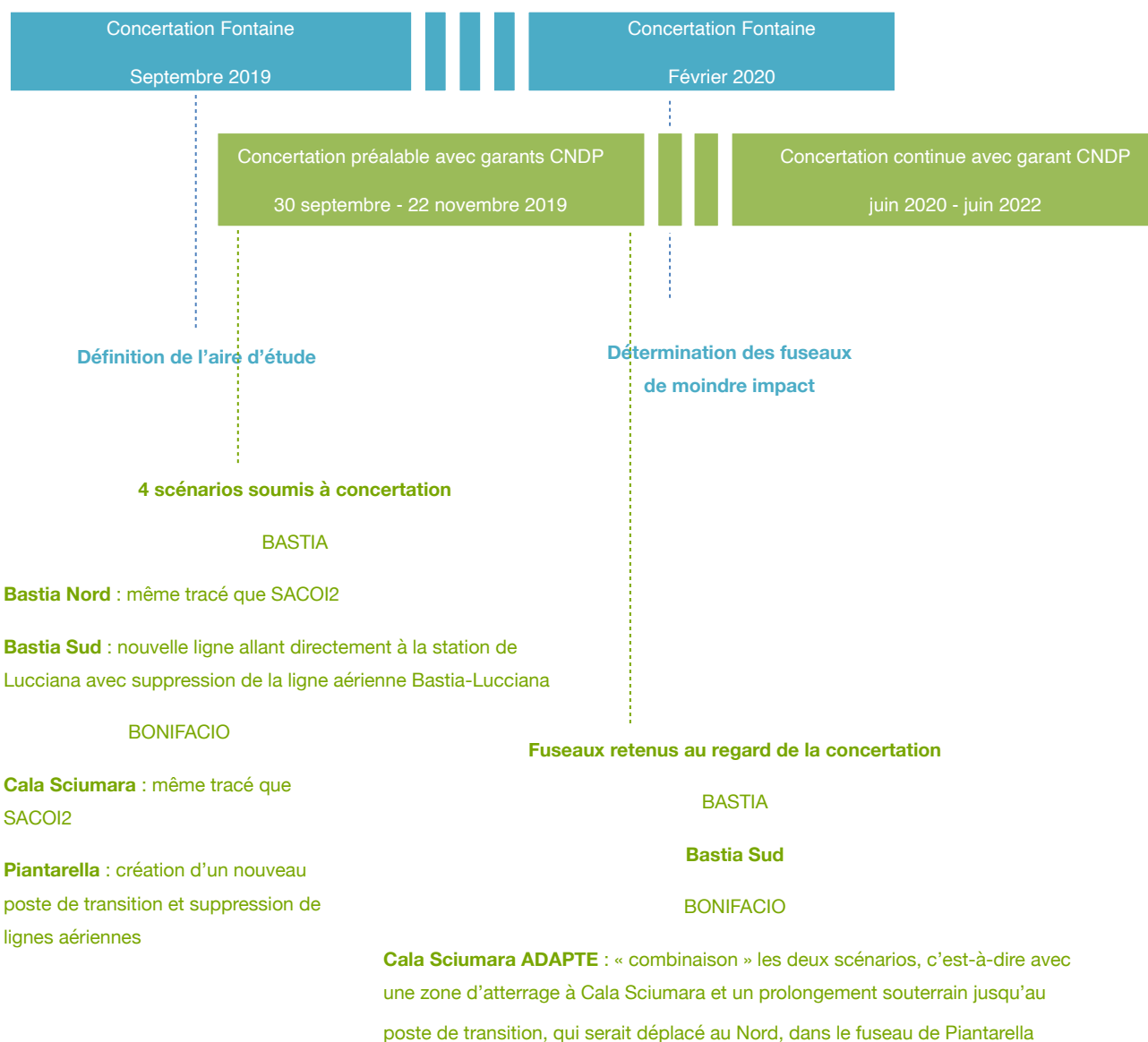
En qualité de réseau public de transport d'électricité, le projet a aussi été soumis aux dispositions de la circulaire du 9 septembre 2002 dite « **circulaire Fontaine** » qui a permis d'associer au début du projet les parties prenantes du territoire insulaire concerné : élus, services de l'Etat, associations...

Cette phase de concertation davantage tournée vers l'administration et la société civile organisée a pour objectif de fixer l'aire d'étude du projet et de déterminer les fuseaux de moindre impact pour l'environnement.

Concertation Fontaine et **concertation au titre du Code de l'Environnement** se sont déroulées en **parallèle** et ont permis de **faire évoluer le projet** en amont de l'enquête publique.

Le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique expose les différentes variantes du projet et les choix opérés. La présentation du projet lors de la réunion publique du 27 mars 2023 a permis de refaire le point sur les évolutions du projet suite à la concertation.

Les grandes étapes de la concertation et les choix effectués peuvent être résumés comme suit :



Les éléments débattus ont porté, d'après le [bilan établi par les garants](#), sur :

- son opportunité, au regard de l'alimentation en électricité de la Corse ;
- ses impacts sur les activités humaines : impacts potentiels sur la santé dus au rayonnement ; retombées d'activités pour les entreprises locales mais aussi perturbations dues au chantier ; servitudes d'accès ou d'emprises sur les propriétés au bénéfice des maîtres d'ouvrage;
- son impact sur les paysages ;
- ses impacts sur les milieux naturels, en mer, par exemple sur les champs de posidonies, mais aussi dans des zones humides terrestres traversées.

Lors de la concertation, **l'opportunité du projet n'a pas été contestée.**

Les **garants** ont émis des **recommandations** en matière d'information qui ont été suivies par le maître d'ouvrage, à savoir : poursuivre les échanges avec le public, prolonger les outils de communication mis en oeuvre (site internet) et éditer une newsletter du projet.

La recommandation visant à l'organisation d'une présentation des principales dispositions de l'étude d'impact s'est matérialisée par la tenue de réunions de présentation tenues en 2021.

Les autres recommandations relatives à l'association de la population au suivi des impacts du projet lors des travaux, à l'information préalable des riverains avant le début du chantier et le développement de dispositions permettant la valorisation des entreprises locales pour participer aux travaux n'ont pas encore été engagées.

Nota : l'ensemble des documents liés à la concertation et les différents bilans des garants sont disponibles sur le site internet de la CNDP à l'adresse suivante : <https://www.debatpublic.fr/renforcement-de-la-ligne-electrique-sardaigne-corse-italie-sacoi-2042>.

Le **scénario sur Bonifacio issu de la concertation**, à savoir « **Cala Sciumara ADAPTE** » **n'a finalement pas pu être retenu** du fait d'une **contrainte réglementaire** identifiée par les services de l'Etat après la concertation Fontaine : l'impossibilité de construire un nouveau poste de transition au regard des dispositions de la **loi Littoral**.

La modalité retenue est la création d'un atterrissage à Cala Sciumara puis la réalisation d'une liaison souterraine réalisée en forage dirigé pour se raccorder au poste de transition existant. **Les portions aériennes de la ligne sur Bonifacio sont maintenues, ce que le public et la commune de Bonifacio regrettent.**

Nota : les garants notent, dans leur bilan, que « **la concertation préalable sur le projet de liaison SACOI 3 n'a pas suscité de réactions très nombreuses**, alors que les maîtres d'ouvrage avaient fait des efforts d'information substantiels, notamment au travers du principal journal régional. La participation, pour être appréciée par rapport à d'autres, doit cependant être rapportée à la population de l'île et tenir compte de temps de déplacements entre les différents points rendus élevés par la géographie.

Il faut également souligner la nouveauté de ce type de démarche de concertation sous l'égide de la CNDP, en Corse. **Le fait qu'il s'agit principalement d'une opération de modernisation d'une infrastructure existante, implantée loin des zones les plus densément habitées sur l'essentiel de son tracé, explique probablement cette situation.** »

Modalités de l'enquête

Le 9 février 2023, la commission d'enquête a rencontré les porteurs de projet en visioconférence afin que ces derniers leur fassent une présentation du dossier.

Le 14 février 2023, la commission d'enquête a rencontré, en visioconférence, les représentants de l'autorité organisatrice, à savoir les équipes de la Préfecture de la Haute-Corse afin de préparer les modalités de l'enquête publique.

Au vu des caractéristiques de l'ouvrage qui couvre une grande partie de l'Est de la Corse et des éléments recueillis lors de la concertation (notamment les lieux ayant servi aux réunions publiques), il a été décidé la réalisation de permanences physiques dans 4 communes concernées et la mise en place de visio-permanences afin de couvrir le territoire et de permettre l'expression de tous.

Les permanences ont été organisées de manière à favoriser une large participation avec des horaires sur la pause méridienne, des samedis et des soirées.

Le 22 février 2023, la commission a rencontré M. Bernard LORENZI, garant de la CNDP afin de faire le point sur la concertation préalable et la concertation continue et partager les informations relatives au projet.

La commission s'est assurée de la mise en place des dossiers et des registres papier dans les lieux de permanence préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et de la bonne configuration du registre dématérialisé.

Elle a effectué une vérification des pièces mises à disposition dans les lieux de permanence et en ligne au démarrage de l'enquête et pendant toutes les six semaines de sa durée.

Conformément aux [lignes directrices de la participation](#) édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) et la CNDP, la commission a demandé l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges dès le démarrage de l'enquête publique afin notamment de faire la transition entre participation amont et aval. Cette réunion a aussi eu pour objectif de donner de l'information, dès la phase de participation, aux personnes n'ayant pas suivi le dossier et aussi de mettre à jour les informations dont disposaient le public à la suite à la concertation préalable.

Le public a pu échanger directement avec le porteur de projet lors de cette réunion du 27 mars 2023 organisée à la mairie de San Giuliano et accessible à distance via un lien inscrit dans l'arrêté d'ouverture. Le compte-rendu de la réunion est disponible en annexe 1.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 mars au 06 mai 2023 inclus.

Les 3 mai 2023 et le 6 mai 2023, les membres de la commission d'enquête ont visité, avec EDF, les deux sites d'atterrissage du projet et la centrale de Lucciana. Les compte-rendus de ces visites sont joints en annexe du présent rapport (annexe 2).

Le public a pu adresser ses observations, par écrit, à la commission d'enquête, au siège de l'enquête fixé par l'arrêté d'ouverture à la mairie de Lucciana, par mail à l'adresse dédiée (enquete-publique-4511@registre-dematerialise.fr), en ligne via le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4511/>) et lui exposer lors de ses permanences.

Au terme de l'enquête, la commission a dressé le procès-verbal des observations recueillies (annexe 3). Ce dernier a été présenté à EDF lors d'un entretien en visioconférence le 15 mai 2023 et a invité le porteur de projet à y apporter des réponses sous quinzaine.

Le 30 mai 2023, la commission d'enquête a reçu, par mail, la réponse d'EDF au procès-verbal de synthèse (annexe 4).

1.7. Déroulement de l'enquête

Déroulement des permanences

Les **18 permanences** se sont déroulées comme suit, conformément à l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête :

Dates	Horaires	Lieux / Type
Lundi 27 mars	10h00-16h00	Mairie de Lucciana
Mardi 28 mars	10h00-16h00	Mairie de Lecci
Samedi 1er avril	10h00-12h00	Visiopermanence
Mardi 04 avril	10h00-16h00	Mairie de San Giuliano
Vendredi 07 avril	18h00-20h00	Visiopermanence
Samedi 08 avril	10h00-16h00	Maison des pêcheurs - Bonifacio
Mercredi 12 avril	18h00-20h00	Visiopermanence
Samedi 15 avril	10h00-16h00	Mairie de Lucciana Mairie de Lecci
Mardi 18 avril	10h00-16h00	Mairie de San Giuliano
Jeudi 20 avril	10h00-16h00	Maison des pêcheurs - Bonifacio
	18h00-20h00	Visiopermanence
Mardi 25 avril	10h00-16h00	Mairie de Lecci
Jeudi 27 avril	18h00-20h00	Visiopermanence
Samedi 29 avril	10h00-16h00	Mairie de San Giuliano
Mardi 02 mai	10h00-16h00	Mairie de Lucciana
Mercredi 03 mai	18h00-20h00	Visiopermanence
Samedi 06 mai	10h00-16h00	Maison des pêcheurs - Bonifacio

Nota : le public n'a pas saisi l'opportunité de rencontrer la commission d'enquête en visioconférence.

Climat dans lequel s'est déroulé l'enquête

Aucun incident n'est à déplorer concernant le déroulement des permanences et de l'enquête en général.

Information du public

L'information du public a été réalisée comme suit :

Affichage dans les 49 communes concernées par le tracé

Les communes et les sous-préfectures ont été sollicitées par la commission d'enquête afin de s'assurer de la réalisation de l'affichage de l'avis d'enquête.

Excepté Pietroso et Valle di Campoloro, toutes ont répondu par l'affirmative à la commission d'enquête.

Les certificats d'affichage sont directement adressés en Préfecture de Haute-Corse. Douze de certificats ont été reçus lors de la rédaction de ce rapport émanant de : Bonifacio, Lecci, Olmu, Poggio Mezzana, Sorbo Ocagnano, Ventiseri, Bastia, Biguglia, Chiatra, Vezzani, Talasani et Venzolasca.

Affichage sur les lieux du projet

Les **avis d'enquête** publique produits sur supports au format A2 avec écriture noire sur fond jaune réglementaires ont été affichés en **15 points** sur ou à proximité de pylônes soutenant la ligne aérienne SACOI 2 et sur ou à proximité d'équipements (stations, centrale électrique) relatifs au projet sur les communes de Bastia, Biguglia, Lucciana, Santa Lucia du Moriani, Santa Maria Poggio, Pancheraccia, San Gavino di Carbini, Lecci, Porto-Vecchio et Bonifacio.

Ces affichages sont détaillés et attestés par des procès-verbaux d'huissiers mandatés par EDF (annexe 5).

Parutions sur Internet

L'enquête publique a été annoncée sur le site de la Préfecture de la Haute-Corse, sur le site Internet dédié au projet (<https://www.sacoi3.fr/>) ayant notamment porté les phases amont de participation du public ainsi que sur le registre dématérialisé.

Publication en annonces légales (annexe 6)

	Publicité locale		Publicité nationale
	Corse Matin	Le Petit Bastiais	Le Moniteur
1ère insertion	7 mars 2023	Semaine du 6 au 12 mars 2023	10 mars 2023
2ème insertion	30 mars 2023	Semaine du 3 au 9 avril 2023	31 mars 2023

Newsletter du projet (annexe 7)

Le **29 mars 2023**, un nouveau numéro (n°5) de la newsletter du projet SACOI 3 a été adressé à l'ensemble du fichier d'inscrits souhaitant être tenus informés des évolutions du dossier, soit **186 adresses mails** dont celles de 15 associations, 19 services de l'Etat, 8 collectivités et offices de

niveau régional, les chambres d'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie de Corse, 58 mairies/intercommunalités et 66 personnes intéressées par le projet.

Cette newsletter est un vecteur d'information initié lors de la concertation préalable et maintenu par EDF.

Le numéro 5 contient une interview de la commission d'enquête qui informe les destinataires des modalités de participation offertes au public pendant l'enquête.

Le mail renvoie vers un article en ligne hébergé sur le site dédié au projet (https://www.sacoi3.fr/2023/03/29/la-commission-d-enquete/?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=infoscoi3-Mars-2023).

Communiqué de presse paru en cours d'enquête (annexe 8)

Devant la faible affluence du public en permanence et le nombre réduit d'observations recueillies, le 24 avril 2023, à la demande de la commission, un communiqué de presse d'EDF est paru dans les pages locales du Corse Matin pour inciter la population à participer à l'enquête publique.

Utilisation des réseaux sociaux

EDF a relayé sur son compte Twitter les informations relatives à l'enquête publique par **2 messages** en dates du **27 mars** et **14 avril 2023**. Le 1er renvoyait vers l'avis d'ouverture d'enquête et le 2ème permettait un accès direct au registre dématérialisé.



Réunion publique d'information et d'échanges

A la demande de la commission d'enquête, une réunion publique d'information et d'échanges s'est tenue le **27 mars** à partir de 18h00 en mairie de San Giuliano en présence des porteurs de projet EDF (en présentiel) et TERNA (en visioconférence). Annoncée dans l'avis d'enquête publique, la réunion était accessible en présentiel et en visioconférence pour toute personne souhaitant s'informer sur le projet et échanger avec EDF et Terna.

1.8. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres (annexe 9)

Au terme de la durée de l'enquête, le 6 mai 2023 à 16h00, la commission a demandé la mise à disposition des registres papier présents dans les lieux de permanence.

Les registres de Lucciana et de San Giuliano ont été récupérés par la commission qui s'est rendue sur place.

Les registres de Bonifacio et Lecci ont été transmis par voie postale à la commission qui les a reçus tardivement mais qui s'était assurée de leur caractère vierge lors de l'élaboration du procès-verbal de synthèse.

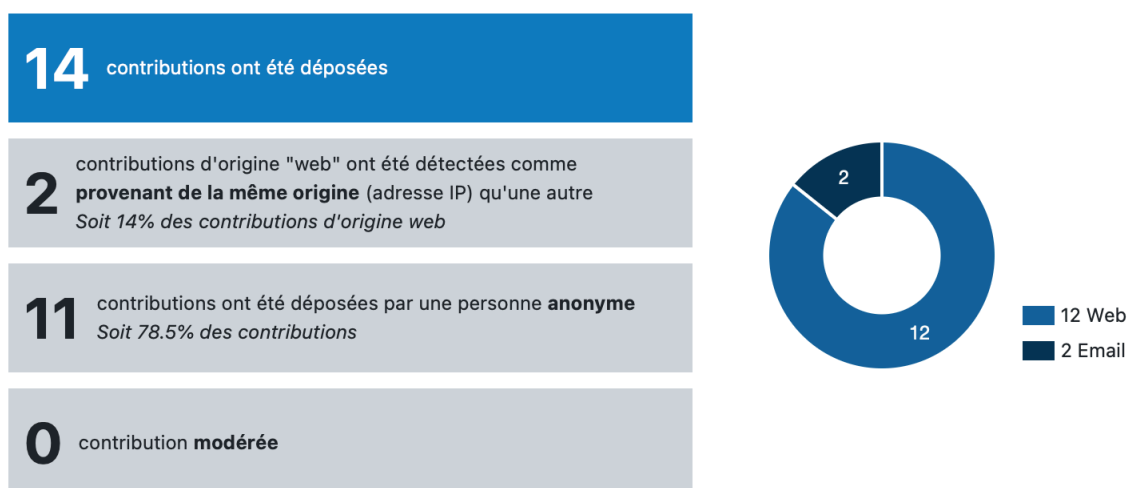
Le registre dématérialisé s'est clos automatiquement au terme de l'enquête (date et heure précises).

1.9. Comptabilité des observations

A l'issue de l'enquête publique :

- **14 observations** ont été consignées sur les différents registres mis à disposition du public (aucune sur les registres papier, 14 sur registre dématérialisé) dont 2 délibérations provenant de collectivités transmises par courriel (Bonifacio et communauté de communes du Fium'Orbu-Castellu).
- **1 courrier** a été adressé à la commission d'enquête (délibération de la commune de Ghisonaccia),
- **21 questions** et observations sont issues de la réunion publique d'information et d'échanges organisée le 27 mars 2023,
- **3 personnes** sont venues s'entretenir avec la commission d'enquête lors des permanences, leurs propos sont repris dans **1 observation orale**.

Contributions reçues sur le registre dématérialisé



Nota : la majorité des observations déposées en ligne sont anonymes.

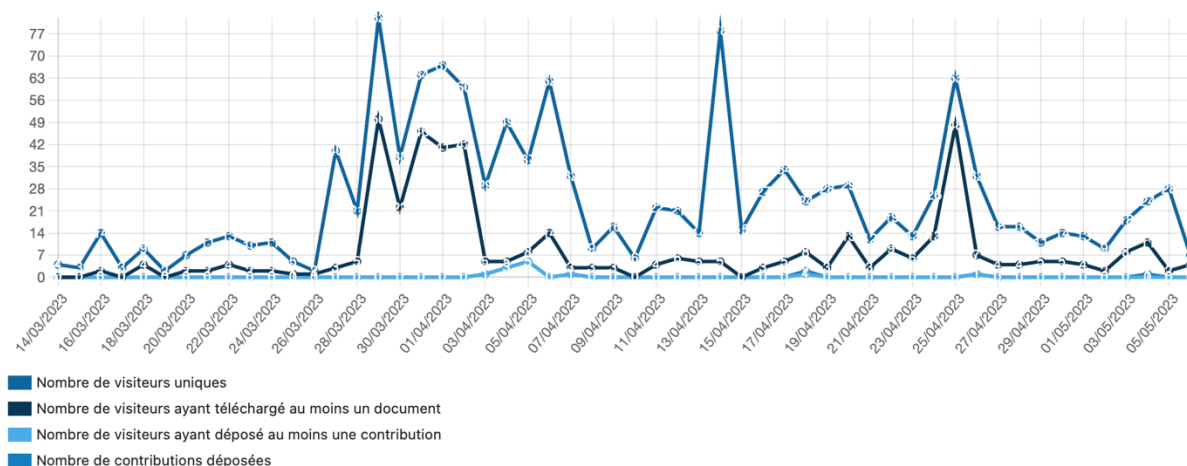
Le registre dématérialisé a reçu plus de **1 300 visiteurs** et les pics de fréquentation enregistrés en ligne sont répartis pendant toute la durée de l'enquête comme suit :

Fréquentation

1319 visiteurs uniques ont consulté le site web

457 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 34.6% des visiteurs

12 visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 0.9% des visiteurs



Téléchargements

1198
téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

Nombre de téléchargement

28. VOLET G - Pièces spécifiques relatives à l'autorisation environnementale - Tome G3A - Dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement pour la faune et flore terrestre (CNPNT Terrestre) - Partie 2	386
39. VOLET L - Atlas cartographique - Partie 2	127
Avis d'enquête publique	70
Arrêté d'enquête publique	54
06. VOLET E - Mémoire technique	28

La commission relève un nombre important de visiteurs et de téléchargements sur le registre dématérialisé. Toutefois, peu de contributions ont été déposées sur le projet. Ceci, pour la commission, pourrait avoir deux raisons : la complexité technique du projet rendant son approche difficile dans le temps de l'enquête et/ou la bonne acceptation du projet déjà débattu en concertation.

Parmi les pièces disponibles en ligne, la demande de dérogation « espèces protégées » terrestres a été la plus téléchargée.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure, les 49 communes et intercommunalités concernées ont été appelées à se prononcer sur le projet par délibération pendant le temps de l'enquête et dans la date limite des 15 jours suivants sa clôture.

Outre les trois délibérations reçues par la commission pendant l'enquête, la Préfecture de Haute-Corse a transmis à la commission la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca en date du 11 avril 2023 rendant un avis favorable à l'unanimité sur le projet.

2. Analyse des avis et des observations

2.1. Analyse des avis

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe a émis plusieurs recommandations sur le dossier :

1^{er} point : La MRAe considère que le découpage du dossier complexifie la lecture du dossier qu'il s'agisse de la partie paysage, ou des volets biodiversité terrestre et marine de l'étude d'impact. Elle estime difficile d'accéder aux différents enjeux environnementaux.

Réponse du maître d'ouvrage

EDF rappelle les différents tomes reprenant les différents enjeux environnementaux et précise qu'un guide de lecture a été conçu pour faciliter l'accès aux différents documents pour les lecteurs du projet.

Commentaire de la commission

La commission retient les efforts faits par le MO sur la mise en œuvre du dossier mais effectivement les différents renvois de tome en tome complexifient la lecture et la compréhension du dossier.

2^{ème} point : La Mrae considère que certaines informations du dossier sont erronées. Elle donne pour exemple la référence au pin d'alep et au maquis d'arbousier absent du dossier dans le dossier concernant le défrichement. Elle estime que ces données tirées de cartographies auraient du faire l'objet d'études de terrain afin de les confirmer ou infirmer.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage estime qu'il a été fait attention à toutes ces données et précise avoir suivi les indications méthodologiques des services de l'Etat. Il rappelle que toutes les zones nécessitant un défrichement sont présentées dans la demande de défrichement ainsi que les différents travaux envisagés.

Commentaire de la commission

la commission trouve la réponse du maître d'ouvrage un peu floue, sans réelle réponse, sur la remarque de la MRAe sur des données non conformes concernant la végétation. Une cartographie photographique plus détaillée aurait été la bienvenue pour bien percevoir l'impact des défrichements envisagés.

3^{ème} point : La MRAe demande si le fuseau « cala sciumara adapté » retenu est celui comprenant le déplacement du poste de transition et de le cartographier précisément avec le point atterrissage, le nouveau poste et le positionnement des lignes enterrées.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage précise que le fuseau, finalement choisi, n'est pas celui comprenant le déplacement du poste de transition car après étude, aucun site répondant à la loi littoral n'a pu être retenu. Le poste de transition fera donc l'objet de travaux permettant le raccordement à la future liaison SACOI3.

Commentaire de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

4^{ème} point : La MRAe demande la justification de l'absence de variantes concernant la localisation de l'électrode de terre.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage explique la réutilisation de l'infrastructure existante du fait de son bon état général et a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'envisager la création d'une nouvelle infrastructure.

Commentaire de la commission

La commission estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante.

5^{ème} point : La MRAe recommande de mieux justifier les incidences liées au défrichement sur les EBC par des photomontages et par une qualification plus précise des milieux directement impactés.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle en premier lieu que les différentes pistes existent depuis plus de 60 ans. En second lieu, il est précisé que les travaux de défrichement envisagés sont nécessaires pour obtenir le gabarit adéquat pour l'accès aux pylônes.

Commentaire de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage mais pense qu'une cartographie présentant les différentes pistes d'accès matérialisées sur l'ensemble du projet puis détaillées auraient été un plus dans l'appréhension du dossier. En outre, le projet génère des servitudes pour l'accès aux pylônes, la commission considère qu'une plus grande information des propriétaires fonciers concernés aurait pu être faite dans le cadre de l'enquête.

6^{ème} point : La MRA estime que le dossier de défrichement ne précise pas le nombre d'arbres et leurs caractéristiques potentiellement détruits lors des travaux.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage précise avoir suivi les indications méthodologiques des services de l'Etat et reconnaît que la détermination du nombre d'arbres impactés est difficile à évaluer.

Commentaire de la commission

La commission estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante.

7^{ème} point : La MRAe demande un complément de l'étude d'impact afin de vérifier que les pylônes les plus impactants en terme de covisibilité ont bien été étudiés car le dossier ne présente que 5 photomontages.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage explique que les photomontages présentent les quatre situations générant une augmentation de la hauteur des pylônes suite à leur remplacement (nouvelles fondations ou nouveaux pylônes) et ainsi donnant de nouvelles co-visibilités aux riverains.

Le maître d'ouvrage rappelle le nombre de pylônes concernés par l'une de ces quatre situations.

Commentaire de la commission

La commission considère la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante mais pense que les photomontages pourraient être plus explicites.

8^{ème} point : La MRAe demande un complément de l'étude d'impact sur le site classé « Falaise et plateau de Bonifacio, mont de la Trinité » par un apport de précisions techniques sur les impacts paysagers du forage dirigé pendant et après les travaux.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage précise que les travaux du forage dirigé ne généreront pas de tranchées visibles sur le site et ainsi limiteront les impacts sur la faune et la flore.

Commentaire de la commission

La commission considère la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante mais estime que davantage de photos présentant un chantier déjà réalisé avant et après travaux auraient été intéressantes pour évaluer les impacts environnementaux.

9^{ème} point : La MRAe considère que malgré la complétude du dossier, notamment sur la demande de dérogation, son organisation ne permet pas une compréhension rapide et facile.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage précise que les tomes dédiés à la demande de dérogation ont été complétés afin de ne pas nécessiter de renvois vers d'autres parties du dossier.

Commentaire de la commission

La commission rejoint l'avis de la MRAe sur la difficulté d'appréhension du dossier mais reconnaît dans un même temps la complexité de simplifier un dossier aussi technique et nécessitant un grand nombre de procédures, tout en souhaitant être le plus complet possible.

10^{ème} point : La MRAe demande un complément d'étude de l'impact du projet sur les continuités écologiques, de déterminer les enjeux écologiques notamment sur les arbres touchés par les travaux de défrichements. Elle demande l'application de la séquence ERC.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage apporte des précisions et compléments notamment au niveau des trames verte et bleue régionale et à l'échelle des emprises travaux. Il a été effectué un point précis des espèces d'oiseau à enjeu inventorié afin de prendre en compte les impacts des travaux de défrichement générant la destruction, la dégradation ou l'altération d'arbres, habitats de ces espèces. Afin de préserver au mieux la faune, un calendrier a été établi et l'intervention d'un écologue complète la séquence ERC déjà prévue, afin d'identifier les habitats et toutes les possibilités d'évitement.

Commentaire de la commission

La commission estime la réponse du maître d'ouvrage complète et satisfaisante.

11^{ème} point : La MRAe demande un complément d'étude de la flore et de préciser pourquoi 29 espèces floristiques protégées n'ont pas été plus profondément étudiées.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique qu'une première analyse à l'échelle de l'ensemble du territoire traversé par le projet a été effectuée puis que l'étude s'est portée sur les éventuels enjeux environnementaux locaux identifiés, expliquant le recensement de seules 28 espèces de flore patrimoniales protégées au sein des zones d'inventaire pour lesquelles les incidences ont été étudiées. Ces études ont ramené le nombre d'espèces impactant à 10 dont 6 avec de fortes incidences.

Commentaire de la commission

La commission estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante par la précision de la méthodologie appliquée.

12^{ème} point : La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'avifaune en précisant tout d'abord les risques actuels de collision et d'électrocution de l'avifaune avec les pylônes existants, en précisant si un accompagnement spécifique est prévu pour les travaux au niveau des pylônes, en demandant la correction des données erronées dans les légendes des cartes des milieux et en précisant si un accompagnement est prévu pour les travaux proches des milieux sensibles et des habitats d'espèces protégées.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle le nombre d'études effectuées dans le monde sur les nuisances potentielles des lignes électriques sur l'avifaune.

Reprenant l'étude Menard, il précise que la ligne SACOI évite les plus importantes concentrations de rapaces de Corse et que cette ligne évite les zones de priorités pour les espèces confrontées aux risques de collision avec les réseaux électriques corses.

Ensuite, il est rappelé que les travaux réalisés sur la ligne existante sont pour l'essentiel des travaux de maintenance et donc par conséquent les effets liés au projet sur la perte d'habitat, sur l'augmentation de l'activité humaine sont faibles et que l'effet barrière est même réduit de par le démantèlement d'une partie de la ligne entre Bastia et Lucciana.

En outre, le maître d'ouvrage met en avant l'absence à ce jour de situation d'accrochage sur la ligne et ainsi estime que les risques d'électrocution et de collision avec la ligne sont très faibles.

Enfin, le maître d'ouvrage précise que la ligne est composée pour l'essentiel d'un seul câble et non d'une structure complexe réduisant les risques de collision.

Afin de prévenir les risques, le maître d'ouvrage indique qu'un accompagnement spécifique pour les travaux sera effectué avec l'aide d'un écologue.

Commentaire de la commission

La commission estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante.

13^{ème} point : La MRAe recommande de préciser l'impact de la coque sur la recolonisation des herbiers et si nécessaire quelles sont les mesures de réduction proposées.

Elle recommande également d'apporter des justifications au niveau environnemental du maintien de câbles existants en dehors des zones à herbiers et le cas échéant de prévoir le protocole d'enlèvement.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique que la coque permet d'une part la préservation du câble pouvant être endommagé par des actions extérieures, et d'autre part qu'a été observée sur cette coque utilisée sur la ligne SARCO, une recolonisation identique à celle ayant lieu sur les câbles non protégés.

Concernant les câbles existants, le maître d'ouvrage, pour suivre la recommandation de la MRAe, précise que les lignes existantes sous-marines seront démantelées pour celles se situant dans les fonds meubles et dans les zones à fort enjeu écologique comme la réserve naturelle des bouches de Bonifacio et le Parc marin du Cap Corse et de l'Agriate.

Commentaire de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et estime satisfaisant le démantèlement de tous les câbles qui pourront l'être sans impacter davantage l'environnement.

14^{ème} point : La MRAe souhaite un complément de dossier confirmant ou infirmant la présence d'amiante dans les terres et dans l'affirmative recommande de préciser quelles seront les mesures prises.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique que sera suivie la demande de l'ARS quant à la recherche de minéraux amiantifères lors d'une étude géologique réalisée au droit des pylônes impactés.

Lors des travaux, en fonction des résultats des analyses de recherche de l'amiante, sera prévu un protocole de protection individuelle et collective, une traçabilité des expositions et des déchets et seront définies les conditions de restitution des zones après travaux.

Commentaire de la commission

La commission considère la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante.

15^{ème} point : La MRAe relève dans le dossier que les déchets seront traités ou recyclés mais qu'il n'est pas précisé si ce traitement des déchets aura lieu en Corse et si les structures existantes sur le territoire sont équipées pour ce type de déchets.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique que différentes prescriptions seront intégrées dans les documents d'appel d'offres comme la mise en œuvre d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets prévoyant l'ensemble des opérations et des moyens pour la gestion de ces déchets. Il est également précisé que les déchets végétaux seront acheminés vers les centres de traitement agréés, sans aucune incinération sur les lieux des travaux. Enfin, il est indiqué qu'aucun déchet de chantier ne restera sur le site et qu'ils seront évacués quotidiennement.

Commentaire de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qu'elle estime satisfaisante.

16^{ème} point : La MRAe recommande un complément dans le volet relatif aux risques sur la santé humaine afin de préciser quelles sont les durées d'exposition au bruit lors des travaux pour les riverains des chantiers et quelles sont les mesures prévues pour les réduire.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique qu'après étude, il a été déterminé qu'aucune habitation résidentielle ne serait en seuil de danger lors des travaux et qu'une vingtaine d'habitations résidentielles a été recensée en seuil de risque. Il est précisé qu'une concertation sera organisée avec les riverains afin de limiter la gêne liée aux différents travaux.

Commentaire de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et considère que la concertation préalable avec les riverains s'avère effectivement nécessaire avant travaux.

Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a été saisi, dans le cadre de l'instruction du dossier, de deux demandes de « dérogations espèces protégées » : une pour le volet terrestre et une pour le volet marin. En effet, suite aux études et à l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sur le projet, des incidences résiduelles fortes (destruction / dégradation) sur des habitats et/ou des espèces persistent et nécessitent une autorisation spéciale au regard de leurs statuts de protection.

La demande porte ainsi sur dix espèces floristiques (dont 5 000 à 10 000 isoètes et 2 000 à 3 000 linaires grecques), mais aussi sept reptiles, sept amphibiens, un mollusque, 74 espèces d'oiseaux dont des espèces à enjeux très fort comme le Milan Royal et plusieurs espèces menacées en Corse dont la Rousserolle turdoïde, 19 chiroptères, ainsi que sur l'altération d'environ 11,2 hectares d'habitats naturels et la destruction permanente d'environ 5,3 hectares d'habitats naturels.

Les **3 conditions à réunir pour prétendre bénéficier d'une dérogation** relative à la protection des espèces protégées marines et terrestres, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont :

- l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- l'absence de solutions alternatives ;
- l'existence de nuisances à l'état de conservation des espèces concernées.

Le **6 juillet 2022**, le CNPN a rendu un **avis défavorable** à ces demandes estimant ne pas disposer des éléments nécessaires pour évaluer les impacts du projet et se prononcer. Il **invite le porteur de projet à déposer un nouveau dossier**.

Nota : cet avis a eu pour conséquence de repousser le démarrage de phase d'enquête publique.

Parmi les insuffisances de la demande, le CNPN pointe des inventaires terrestres faunistiques et floristiques partiels, l'absence de prise en compte de certaines espèces, l'absence d'indication des méthodes utilisées, l'absence de détails suffisants pour les mesures de suivi et d'accompagnement. En ce qui concerne le milieu marin et le littoral, le CNPN met en avant les lacunes suivantes : manque de méthodologie précise des inventaires, obsolètes des données bibliographiques retenues, absence de cartographies plus précises. Le CNPN demande des études plus poussées sur la localisation des Cymodocées, les associations à rhodolithes, les biocénoses coralliennes...et estime que « pour l'ensemble du dossier, les impacts semblent minimisés, faute de données scientifiques à l'appui permettant de juger de la réelle pression exercée ».

Suites aux compétents et réponses apportées par EDF, le CNPN a été saisi d'une nouvelle demande et a émis, le **18 janvier 2023**, un **avis favorable sous conditions** de la réalisation des ajustements principaux suivants :

- « Prise en compte de la préférence du choix du tracé privilégiant l'évitement des habitats et peuplements protégés à Posidonies sur le secteur de Bonifacio ;

- Suivi attentif en phase travaux par un écologue des zones d'évitement des habitats et peuplements à Posidonies et Cymodocées ;
- Retrait du câble SACOI 2 en s'assurant bien que la mise en œuvre de ce retrait réponde parfaitement aux objectifs de préservation des sites (pollution) et des biocénoses sensibles (herbiers notamment) ;
- Réalisation d'études scientifiques complémentaires sur l'acoustique de la phase travaux pouvant servir de référence ;
- Une mesure de compensation permettant d'atteindre l'équivalence écologique pour la Rousserolle turdoïde et le Faucon pèlerin ;
- Une mesure de réduction pour la sécurisation de la ligne aérienne lors de la phase travaux et lors de l'entretien pour limiter au maximum le risque de mortalité aviaire ; cette mesure peut s'appuyer sur le « Conseil National de l'Avifaune » créée par la LPO auquel participe déjà RTE sur ce risque de collision et mortalité aviaire ».

En ce qui concerne le milieu terrestre, le CNPN estime que les impacts résiduels sont correctement évalués dans la nouvelle version présentée mais qu'il manque toujours une évaluation de ces derniers espèce par espèce, créant ainsi une « incertitude sur la complétude des compensations espèce par espèce ».

Une analyse des risques de collision avec l'avifaune a été présentée conformément aux attentes du CNPN. Ce dernier préconise un suivi pour détecter les éventuels points noirs du tracé.

Sur l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, le CNPN note « un effort évident (...) avec l'ajout de plusieurs mesures pertinentes » avec des évitements appréciables, des mesures de réduction améliorées et des compensations clairement présentées et satisfaisantes en terme de ratio. Les sites de compensation (51,9 ha) feront l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur 30 ans permettant la pérennisation des actions qui seront engagées. Par ailleurs le CNPN remarque l'ajout de mesures financières de soutien pour la tortue d'Hermann (100 000 euros) et les Pies grièches (30 000 euros).

Le CNPN relève que deux des trois espèces floristiques à enjeux forts (*A.m. longicornu* et *Colchicum corsicum*) ne sont que transplantées sans mesure de gestion devant permettre d'augmenter leurs effectifs et demande leur mise en place. Le Conseil National demande également des mesures en faveur de l'avifaune des sites Natura 2000 et des chiroptères par la l'ajout de nombreux nichoirs.

Pour le milieu marin et le littoral, le CNPN note que les trois études complémentaires réalisées sur les sites de Bastia et Bonifacio « répondent favorablement » à ses interrogations et ses demandes de précisions.

Il pointe, à ce stade, encore deux points faibles concernant le dossier que sont :

- le manque de précision sur les associations à rhodolithes et les biocénoses du coralligène ne permettant pas de connaître leur présence continue dans le fuseau étudié et donc de potentiels évitements non réalisés;

- le manque de profil géologique concernant le forage dirigé à réaliser sur Casa Sciumara (Bonifacio) et ainsi de justifier du choix du tracé validé alors qu'un autre tracé (orange) semblait permettre de limiter l'impact sur les herbiers de posidonies.

Il estime cependant que les impacts sont « beaucoup mieux détaillés et expliqués ».

En ce qui concerne les dispositifs de pose des câbles sous-marins, les techniques suivantes sont arrêtées dans l'avis du CNPN :

- pose directe dans les herbiers de posidonies et de cymodocées sans forage et pose de coque uniquement sur le secteur de Bastia (risque de dégradations par les bateaux)
- pose par ensouillage dans les autres secteurs avec, par endroits, expérimentation du « jetting doux » (passage préalable à faible pression) pour limiter la mise en suspension et le risque d'envasement.

Enfin, conformément aux attentes du CNPN, il est prévu le retrait total des câbles du SACOI2 au niveau des substrats meubles et des zones à fort enjeu écologique. Une étude complémentaire doit venir affiner les secteurs propices à ce retrait.

L'avis se conclut sur ces mots « L'ensemble de ce projet a été globalement bien amélioré tant sur sa phase terrestre que marine. La conception du projet présente plusieurs points positifs (réutilisation d'une grande partie du tracé existant, évitement de zones à enjeux, choix pertinents d'évitement par pylônes) et **son impact global reste relativement modeste au regard de son ampleur.** »

Commentaire de la commission

La commission acte que le CNPN consulté une première fois avait émis des réserves et demandé des expertises complémentaires... Elle note qu'un second passage en commission, après étude complémentaire, a permis de dégager un consensus et de permettre l'obtention d'un avis favorable sous condition de réduire et compenser les nuisances dues au projet, principalement pour les travaux et les nouvelles implantations.

Avis du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires sur les travaux à réaliser en sites classés à Bonifacio (« Domaine public maritime entre le port de Stagnolu et la pointe de la Fiumara à Bonifacio » et « Falaise et plateau de Bonifacio »)

Le Ministère émet un **avis favorable** aux travaux envisagés pour SACOI3, **assorti de plusieurs prescriptions.**

Il est demandé de réaliser les travaux de débroussaillage et élagages manuellement et de sorte à éviter toute visibilité des sentiers depuis la mer ou la route. Ensuite, il est préconisé l'absence de stockage au sein du site classé et sur la plage de Cala Sciumara. De plus, sur cette plage, il est demandé d'éviter au maximum d'impacter la végétation existante lors des travaux. Enfin, il est demandé d'informer la DREAL du début des travaux de forage dirigé.

En outre, une **recommandation** préconise **d'enfourir**, autant que faire se peut, le réseau électrique afin de supprimer les pylônes dans les espaces en covisibilité avec le site classé de Bonifacio.

Commentaire de la commission

La commission a interrogé le maître d'ouvrage sur les possibilités d'enfouissement de ce réseau. Si la commission retient la réponse du maître d'ouvrage sur l'application de la loi littoral, cette dernière se demande si le poste de transition n'aurait pu être déplacé et reconstruit en continuité de l'urbanisation. Ce déplacement aurait ainsi levé les freins posés par la loi Littoral et permis un enfouissement plus important du réseau, avec suppression des pylônes.

Avis du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate (PNMCCA)

L'avis du PNMCCA a été sollicité par la Direction de la Mer et du Littoral Corse (DMLC) dans le cadre du projet SACOI3.

Le Parc est essentiellement concerné par la mise en place des nouvelles lignes sous-marines dans le secteur Sud Bastia et le devenir des anciens ouvrages sous-marins de la ligne SACOI2.

Sur la mise en place de la nouvelle ligne :

Le changement de tracé sur le secteur Sud Bastia implique l'absence de nouveaux câbles dans le périmètre du Parc.

Le Parc fait toutefois de **nombreuses recommandations**. Il demande, tout d'abord, d'éviter au maximum la détérioration des herbiers de Cymodocée, et de la zone de Corail bambou, de préserver l'association de rhodolite, l'habitat de la langouste rouge et les récifs de type coralligène. Ensuite, il est demandé de respecter le protocole technique lors de la pose des câbles dans les herbiers de Posidonie. Enfin, il est demandé de prendre en compte les différentes espèces dont les habitats peuvent être impactés lors des travaux qu'il s'agisse de l'Ange de mer commun, des tortues marines, des cétacés et des oiseaux marins.

Sur le devenir de la ligne SACOI2 :

Le porteur de projet a proposé le maintien des câbles de la ligne SACOI2 car il considère qu'ils sont bien intégrés dans les herbiers de Posidonie et qu'ils sont recouverts par des sédiments en dehors de ces herbiers.

Une étude complémentaire a été demandée par le Parc afin de déterminer quelle serait la meilleure solution. Suite à cette étude, le porteur de projet considère que le maintien des câbles serait la solution la moins impactante.

Le Parc regrette que la nouvelle étude ne fasse pas apparaître un recensement des biocénoses traversées par la ligne SACOI2.

Aussi, si le Parc précise dans son avis que **si le maintien des câbles positionnés au sein de l'herbier est la solution à privilégier**, il souhaite que le porteur de projet **donne des éléments complémentaires pour tout câble hors herbier car en l'état il ne peut se prononcer sur un retrait ou non**.

Commentaire de la commission

La Commission prend acte de l'avis du Parc Marin concernant les travaux du secteur sud de Bastia au sein du site Natura 2000 pour le retrait des câbles SACOI2. Les câbles étant colonisés, le maintien des câbles ne semble pas poser de problème pour la faune et la flore mais elle relève que l'étude ne donne pas de durée de vie pour le câble avant dégradation. En outre, la commission souligne que le Parc Marin a demandé une enquête complémentaire concernant les biocénoses ainsi que la tranche bathymétrique, elle souhaite qu'elle soit réalisée assez rapidement.

Avis sur les demandes de concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime

Rapport d'instruction administratif pour la Corse du Sud

Ce rapport a pour objet la reprise des différents avis émis sur la demande de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, assorti des préconisations à l'attention du Préfet de Corse-du-Sud.

Le porteur de projet a demandé deux concessions d'utilisation du domaine public maritime d'une durée de 40 ans. La première concerne la mise en place de la nouvelle ligne sous-marine, la seconde porte sur la régularisation de la ligne existante. Il est rappelé que la ligne SACOI2 sera arrêtée dès la mise en service de la ligne SACOI3.

La Direction de la Mer et du Littoral Corse (DMLC) a sollicité l'avis de différents services. Au fur et à mesure de l'instruction du dossier, il a été demandé par les services des compléments d'informations.

Dans l'ensemble, les avis sont favorables excepté pour l'avis du comité consultatif de la réserve des bouches de Bonifacio.

La DMLC propose au Préfet de la Corse-du-Sud :

- d'émettre un **avis favorable** à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime concernant la mise en place de la **nouvelle ligne sous-marine** sur le secteur de **Bonifacio**.
- d'émettre un **avis défavorable** à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime concernant la **régularisation** de la ligne sous-marine existante (**SACOI2**). Il est demandé **d'imposer** au porteur de projet **le retrait de l'ensemble de la ligne SACOI2**, dès lors que ce retrait ne portera pas atteinte aux biocénoses.

Rapport d'instruction administratif pour la Haute Corse

De la même manière que précédemment, ce rapport a pour objet la reprise des différents avis émis sur la demande de convention du domaine public maritime assorti des préconisations à l'attention du Préfet de Haute-Corse. Le porteur de projet a demandé une demande de concession du domaine public maritime pour la mise en place de la **nouvelle ligne sous-marine**.

Il est demandé une convention pour une durée de **40 ans**.

Le parc naturel marin a émis de nombreuses recommandations pour une protection de la faune et la flore impactées par le projet (voir l'avis du PNMCCA détaillé ci-avant).

La DMLC propose au Préfet de Haute Corse d'émettre **un avis favorable** à la demande de concession du domaine public maritime.

Avis de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Avis sur la demande de DUP effectuée le 9 septembre 2021 et concernant les travaux suivants ;

- a) Le remplacement de la totalité du câble aérien,
- b) La maintenance de 80% des pylônes,
- c) Le remplacement des 20% des pylônes par des pylônes plus haut,

Dans l'emprise des servitudes aéronautiques et hors de ces servitudes.

Conformément au décret ministériel du 21/02/2018, approuvant le plan de servitudes aéronautiques de Bastia-Poretta, à l'arrêté ministériel du 17/09/1986 relatif à l'aérodrome de Figari, à l'arrêté du 25 juillet 1990 en rapport avec les installations extérieures aux zones grevées de servitudes, à l'arrêté du 23 avril 2018 concernant le balisage, au code de l'aviation civile et celui des transports, il importe que le nouveau balisage mis en œuvre tienne compte de ces décrets et arrêtés et soit mis en place en coordination avec la Direction interrégionale de la Mer Méditerranée et le ministère de la Défense.

Cela concerne essentiellement les pylônes n° 254 à 264 (à l'exclusion du 262) car situés sous servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Bastia-Poretta et qui seront remplacés par des pylônes plus haut.

En conséquence, les pylônes précités seront munis d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, ainsi que les lignes électriques situées entre chacun de ces pylônes. En outre la DGAC préconise que soit déposée une demande d'autorisation pour l'utilisation d'engin de levage ou d'hélicoptère lors des travaux.

En conclusion, la DGAC donne **l'autorisation de dérogation** n° RDD-22-127 en date du 09/08/2022 concernant la réalisation du projet « SACOI3 ».

Commentaire de la commission

La commission entérine le fait qu'il n'y a pas de problème particulier pour la DGAC qui donne dérogation pour la réalisation du projet mais recommande néanmoins pour la période des travaux d'être sollicitée avant l'utilisation d'engins de levage ou d'hélicoptère.

Avis de la DREAL

La demande de DUP effectuée le 22/09/2021, relative aux articles L.323-1 et suivant du code de l'énergie, concernant le projet SACOI3 relève de deux champs d'application spécifiques ;

- a) L'électrode de terre de tension inférieure à 63kV (article R.323-2 à R.323-5 du code de l'énergie)

- b) Les autres ouvrages à construire ou reconstruire de tension comprise entre 63kV et 225kV (article R.323-5 du code de l'énergie)

En conformité en tant que Projet d'Intérêt Communautaire (n°2018/540 du 23/11/2018), sa validation par la préfète de corse le 27/02/2019, son acceptation par la direction générale de l'énergie et du climat en date du 11/4/2019 et du 15/12/2020, la DREAL émet un avis **favorable** à la demande de DUP sollicitée par EDF pour ce projet d'intérêt général.

Avis de l'Agence Régionale de Santé

Si l'ARS considère que le projet présenté présente un **faible potentiel d'aléa pour la santé publique**, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, il convient d'apporter une attention toute particulière aux risques amiantifères car plusieurs zones de travaux se situent à proximité comme le spécifie la carte éditée par le BRGM. L'ARS préconise également d'être vigilant au regard des nuisances sonores lors des travaux et d'éviter de créer des gîtes à moustiques vecteurs de maladies, en tenant compte de l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11/12/2007.

Avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

- a) Concernant le déclassement de 1021 m² d'EBC (Espace Boisé Classé) pour permettre l'entretien de pistes d'accès aux pylônes EDF, concernés par le projet SACOI3, sur les communes de Castellare di Casinca et de Venzolasca, le Conseil des Sites donne son avis **favorable** à l'unanimité.
- b) Pour la modification de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, avis favorable, après études complémentaire sur le retrait des câbles sous-marins où cela est possible. Avis **favorable** également aux travaux en site classé des falaises et plateau de Bonifacio et mont de la Trinité.

Avis du service régional d'archéologie

En ces termes, le conservateur régional de l'archéologie informe le Préfet de Haute-Corse que « après de multiples phases de concertation avec M. Thiriet d'EDF et M. Chatelain de la DREAL, nous avons convenu que le seul secteur à enjeu était celui du « Sud-Golo » avec les lignes enterrées depuis l'atterrissage sur la plage et jusqu'à la centrale thermique et qu'il devait faire l'objet d'une opération d'archéologie préventive »

En conséquence, un arrêté portant prescription d'une fouille archéologique préventive, immédiate et préalable aux travaux, sur les communes de Venzolasca, Vescovato et Lucciana, a été pris. Il est précisé que le fuseau d'étude se situe à proximité de 6 gisements relatifs à des sites antiques et que les fouilles ont en premier lieu pour objet de confirmer ou d'invalidier l'implantation de ces sites.

Sur la méthode, le cahier des charges scientifique annexé à l'arrêté prévoit que « compte tenu du contexte d'intervention, l'opération de fouille sera réalisée au fur et à mesure de la progression des travaux » et qu'elle prendra la forme « d'une surveillance ».

2.2. Analyse des observations

Les observations et questions émises pendant la réunion publique d'information et d'échange du 27 mars sont retracées dans le compte-rendu joint au procès-verbal de synthèse (annexe 3). Elles ont obtenu des réponses en séance.

Parmi les 14 observations déposées sur le registre dématérialisé :

- les onze premières et la treizième observations sont favorables au projet en rappelant le partenariat avec l'Italie, en le qualifiant d'essentiel pour l'avenir énergétique de la Corse, en approuvant la modernisation des installations, en évoquant une bonne protection environnementale et la suppression de la ligne urbaine de Bastia.
- l'observation 13 précise que « l'énergie italienne est tout de même en grande majorité d'origine carbonée (gaz, pétrole et charbon), ce qui nécessitera un travail d'optimisation du mix énergétique en prenant en compte ce paramètre si l'on souhaite poursuivre efficacement la baisse de l'impact carbone de l'énergie en Corse »
- l'observation n°12 émane du Conseil de Communauté du Fium'Orbu-Castellu. Est jointe la délibération en date du 11 avril 2023 donnant un avis favorable au projet.
- L'observation n°14 émane de la mairie de Bonifacio qui rappelle sa volonté d'enfouissement de la ligne qui traverse la commune traduite dans la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2021 jointe pour mémoire.

La délibération de la commune de Ghisonaccia, transmise par courrier durant l'enquête, rend compte de l'avis favorable du Conseil Municipal sur le projet.

M. Maurizi est venu en mairie de San Giuliano rencontrer la commission d'enquête pour se renseigner sur le projet. Malgré l'intérêt porté, il n'a pas consigné d'observation.

Lors de la dernière permanence à Bonifacio, deux personnes se sont présentées :

- une personne venue prendre note de l'adresse du registre dématérialisé sans déposer d'observation ;
- Mme Biancarelli a émis plusieurs remarques, oralement, sur ce projet.

Elle considère, tout d'abord, que la publicité de l'enquête n'a pas été suffisante et regrette l'absence d'avis sur le site de la mairie de Bonifacio.

Elle évoque les changements urbains intervenus depuis la création de la ligne dans les années 60 et se demande si ce projet présente toujours un grand intérêt sous cette forme.

Enfin, sans contester le fait que son père a certainement signé une servitude de passage sur ses parcelles lors de la création de la ligne, elle n'en trouve aujourd'hui aucune trace. Lors d'un découpage parcellaire, la servitude n'a pas été mentionnée dans l'acte notarié.

Questions de la commission d'enquête

Maîtrise foncière

Les **garanties financières** de Terna demandées pour la demande de concession du domaine public maritime de Corse-du-Sud n'apparaissent pas de manière explicite dans le dossier.

Un complément pourrait-il être fourni à la commission d'enquête ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le niveau des garanties financière demandées pour la fin de concession a été précisé lors de la mise au point du dossier de concession. Il correspond à une évaluation du coût des travaux de retrait des câbles SACOI3 réalisée par TERNA et transmis à la DMLC.

Ces coûts apparaissent dans les projets de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Volet C3) et s'élèvent à 3,4 M€ pour la Haute Corse (Article 5-1) et à 1,3 M€ pour la Corse du Sud (Article 5-2).

Avis de la commission

La commission estime que la réponse du maître d'ouvrage n'est pas satisfaisante. Elle aurait souhaité avoir des informations sur les garanties financières. La commission considère que la réponse ne correspond pas à la question posée. La commission prend acte que la société Terna s'est engagée sur les garanties financières mais il aurait été intéressant d'avoir une réponse plus précise concernant la remise en état.

En ce qui concerne la demande de **régularisation de la présence** en mer des câbles du **SACOI2**, le Préfet maritime indique qu'il sera nécessaire d'imposer au pétitionnaire le retrait des tronçons dès lors que cette atteinte ne portera pas atteinte aux biocénoses. Il émet un avis **défavorable** sur la demande de concession du DPM.

Quelle est la position de Terna – EDF sur cet avis défavorable ? Quelle est la solution envisagée : retrait total des câbles impliquant l'inutilité d'une concession ou retrait partiel et donc mise en place d'une concession particulière ? A ce titre, le dossier ne fait état que de deux projets de conventions de concession sur le domaine public maritime pour SACOI3. La commission d'enquête aimerait avoir plus de précisions sur ce point.

Réponse du maître d'ouvrage

Le CNPN dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ainsi que la Préfecture maritime dans le cadre du dossier domanial ont rappelé la nécessité de retrait des câbles SACOI 2 au niveau des substrats meubles et des zones à fort enjeu écologique, comme la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio et le Parc marin du Cap Corse et de l'Agriate.

Une étude complémentaire sera également menée avec l'appui de l'Université de Corte afin d'analyser en détail le cheminement du câble, en particulier dans les secteurs où des enrochements qui permettent de maintenir les câbles, sont colonisés par l'herbier. Il s'agit de s'assurer que la mise en œuvre de ce retrait réponde parfaitement aux objectifs de préservation des sites et des biocénoses sensibles (herbiers notamment).

Aussi, sur la base des données scientifiques et après accord des gestionnaires des AMP, il pourra être décidé le maintien d'une petite portion de câble lorsque le retrait pourrait conduire à une dégradation de l'herbier. Dans ces conditions, un dossier de demande de conventions d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) devra être déposé auprès de services de l'Etat afin de donner un titre domanial aux portions de câble maintenues.

Considérant qu'il n'y a pas modification substantielle du DPM, au sens de l'article L.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (GG3P), le dossier de CUDPM ne nécessitera pas d'enquête publique.

Avis de la commission

La commission estime que la réponse du maître d'ouvrage n'est pas satisfaisante. Le porteur de projet ne donne pas d'éléments suffisants pour affirmer l'absence de modification substantielle du DPM. Aucune indication n'est donnée quant à la longueur des câbles qui pourrait être maintenue sous l'herbier de Posidonie. En effet, l'article L2124- du CG3P dispose que Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains proches ayant vocation publique.

Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La **Déclaration d'Utilité Publique** demandée au titre du Code de l'Energie ne prend pas en compte les accès aux pylônes. Pouvez-vous clarifier la situation foncière de ces pistes existantes et de celles à venir ? Cette clarification semble non seulement nécessaire pour les propriétaires mais aussi pour les opérations de défrichement qui ne pourront être autorisées qu'après obtention de la DUP ou preuve de maîtrise foncière des emprises concernées.

Réponse du maître d'ouvrage

Le droit d'accès est un accessoire des servitudes prévues à l'article L 323-4 du Code de l'Energie.

Sont privilégiés les accès qui limitent la gêne causée aux propriétés privées, c'est-à-dire les voies publiques et les chemins ruraux. Il est notamment rappelé que les accès existants ayant permis la construction de la ligne et son exploitation pendant soixante ans seront très majoritairement utilisés.

En tout état de cause, l'accès à une parcelle qui serait non grevée de servitude permettant, directement ou indirectement l'accès, sera prioritairement précédé de l'accord du propriétaire.

Par ailleurs, l'article L323-4 du code de l'énergie confère au concessionnaire la possibilité de couper les arbres et les branches d'arbres.

Avis de la commission

La commission ne comprend pas la réponse sur la notion d'accessoire à la servitude. L'article L323-4 du code de l'Energie précise que la DUP confère :

- le droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis.

La commission considère que l'utilisation des chemins d'accès d'existants est une bonne chose mais l'utilisation de passages sur la propriété privée de particuliers devrait donner lieu à des conventions. Il est d'ailleurs rappelé que des conventions ont été établies lors du premier SACOI, conservées par EDF et que d'autres sont en cours de signature. La commission estime que le projet SACOI3 aurait du être l'occasion de faire un point global sur toutes ces conventions.

Les pylônes devant être abandonnés seront retirés et leur socle **arasé à 1 mètre** de profondeur. Pouvez-vous indiquer l'adéquation entre la profondeur choisie et une utilisation agricole du sol notamment l'usage d'engins mécaniques permettant de travailler la terre ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'arasement des fondations à environ 1 m sous la hauteur du terrain naturel correspond aux pratiques classiques de déconstruction pour ce type d'ouvrage.

Ces dispositions permettent de restituer l'espace naturel et ne pas générer des contraintes liées aux usages ultérieurs, notamment agricoles.

Il est également rappelé que les terrains agricoles sont peu concernés par les travaux de renforcement de la ligne SACOI.

Avis de la commission

La commission estime que la réponse du porteur de projet n'est pas suffisamment argumentée. Cette profondeur de 1 mètre semble très courte et la commission s'interroge toujours sur la gêne qui peut être occasionnée pour les agriculteurs (au vu du dossier, il semble que les fondations plus profondes ne sont pas enlevées). La commission recommande au maître d'ouvrage de se rapprocher de la chambre d'agriculture pour vérifier qu'il n'y ait pas d'impact sur les potentialités agricoles des terrains faisant l'objet de ces travaux.

En ce qui concerne les **travaux** de passage de câbles à effectuer sur les routes territoriales, le planning de travaux du projet est-il élaboré en lien avec la Collectivité de Corse et sa programmation pluriannuelle de travaux routiers ? La question vaut aussi pour les autres concessionnaires de réseaux. Quelles sont les modalités de maîtrise foncière sur ces espaces ?

Réponse du maître d'ouvrage

Suite à la réalisation des études de détail, des échanges préparatoires ont eu lieu avec le gestionnaire des voiries de la collectivité de Corse et ont permis la délivrance de l'arrêté de voirie 2022-1596.

Le planning d'exécution précis des travaux sera défini après la désignation de l'entreprise en charge de leur réalisation et le gestionnaire de voirie ainsi que les autres concessionnaires seront sollicités à ce moment.

Concernant le sujet de la maîtrise foncière, l'article L323-1 du Code de l'Energie confère le droit d'installer les nouveaux câbles sur le domaine public routier.

Avis de la commission

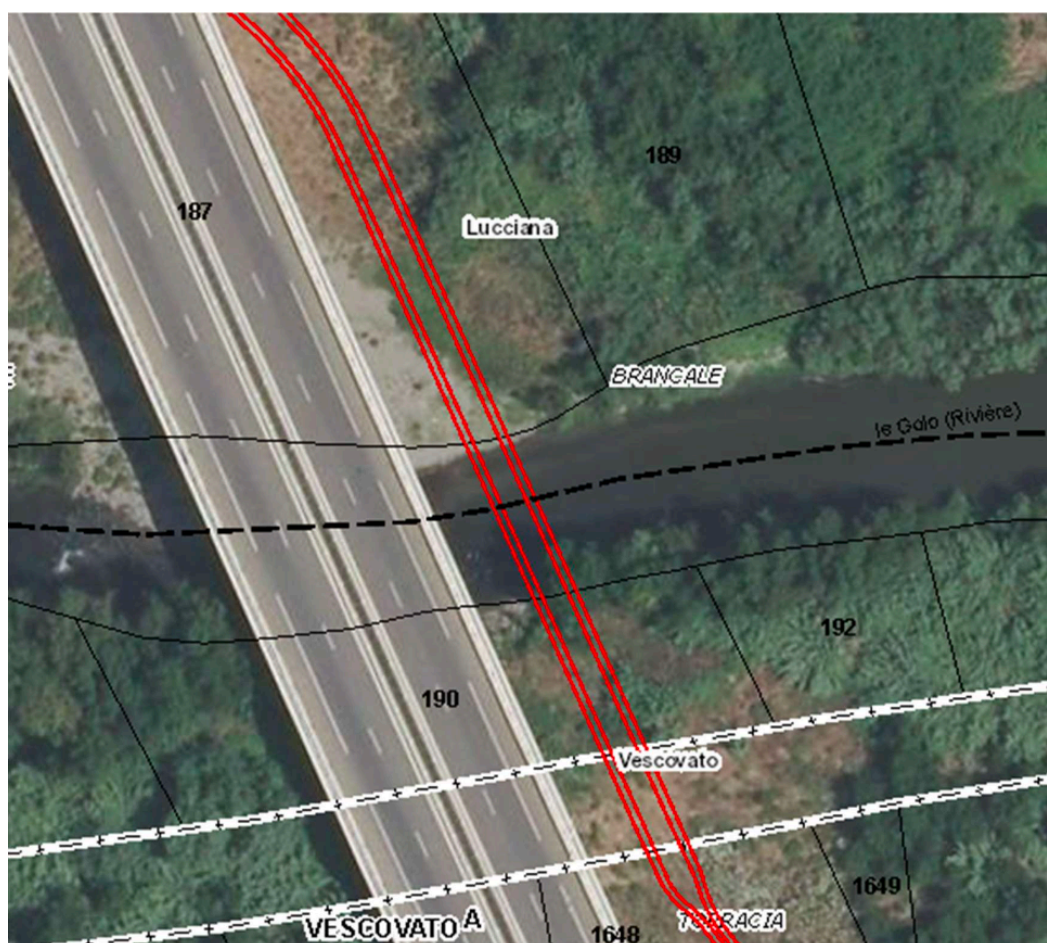
La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et note sa volonté de prendre contact avec les différents concessionnaires afin d'éviter des cumuler les travaux ou d'ouvrir des revêtements neufs.

Concernant le **passage sous le Golo**, une servitude de passage en tréfonds est-elle nécessaire ? A qui appartiennent les emprises concernées ?

Réponse du maître d'ouvrage

Pour le passage en micro-tunnel sous le Golo, il n'est pas nécessaire de prévoir une servitude de passage en tréfonds et il est prévu de s'appuyer sur les servitudes de passage octroyées au titre du Code de l'Energie qui apportent les garanties suffisantes aux ouvrages pour leur réalisation et exploitation ultérieure.

Les emprises concernées au nord et au sud du Golo correspondent aux délaissés de voirie de la territoriale et sont propriété de la collectivité de Corse.



Avis de la commission

La commission estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante.

Pouvez-vous dresser **l'état des conventions** (amiables) déjà signées avec des propriétaires et indiquer les pylônes / pistes concernés ?

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la ligne aérienne, 8 conventions de servitudes ont été signées et 5 sont en cours de signature. Les 20 conventions restantes seront demandées dans le cadre de la DUP. Les principales difficultés sont liées à la difficulté d'identifier les propriétaires des parcelles concernées (Nombreux BND et successions non abouties).

Concernant la future ligne souterraine, les conventions de servitudes ont été préparées et vont être proposées à la signature. A noter que la plus grande partie du linéaire est concernée par le domaine public de la collectivité de Corse, principalement sous voirie.

Avis de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage mais comme évoqué précédemment regrette l'absence d'exemple de convention. Le dossier ne permet pas de voir le périmètre exact des servitudes. La commission rappelle son regret que le projet SACOI3 n'ait pas généré une refonte globale des conventions.

Les **servitudes de passage existantes** (SACOI2) ont-elles fait l'objet d'actes notariés et/ou de publications à la conservation des hypothèques ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les servitudes existantes sont conservées par EDF, concessionnaire de la ligne. A l'époque, elles n'ont pas fait l'objet d'actes notariés ni de publication auprès du services des hypothèques.

Avis de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage mais pense qu'un exemplaire des conventions déjà signées pourrait être données à nouveau aux propriétaires qui le souhaitent. Près de 60 ans se sont écoulés depuis la mise en place de la première ligne et des premières conventions et des changements de propriétaires (vente ou succession) ont pu avoir lieu.

Urbanisme

Lors de la réunion publique, une question posée par le maire de San Giuliano a retenu l'attention de la commission d'enquête. Lors d'une demande de permis de construire sur une parcelle sur laquelle se trouve un pylône, quelle est la distance à respecter entre la potentielle construction et la ligne SACOI3 ? Cette prescription a-t-elle été communiquée par le maître d'ouvrage aux différentes communes en cours d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme ?

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre de l'analyse d'un permis de construire, il n'y a pas de règle a priori permettant de définir une distance minimale aux ouvrages. Chaque cas de proximité potentielle doit être analysée et calculée sur la base de l'Arrêté Technique de 2001.

Par ailleurs, à titre complémentaire, on peut noter que l'article R.4534-108 du Code du Travail, impose une distance minimale de sécurité de 5m pour les travailleurs au voisinage des lignes électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV.

Concernant la ligne SACOI, dont le cheminement ne sera pas modifié, les études techniques ont permis de vérifier le respect des distances de sécurités avec les ouvrages existants ou projetés.

La consultation des maires et services, qui doit intervenir suite à la délivrance des autorisations, permettra de communiquer auprès de chaque commune et concessionnaires les éléments de détail relatifs aux travaux visés

Avis de la commission

La commission ne se satisfait pas de la réponse du maître d'ouvrage car elle aurait souhaité savoir si une distance précise doit être prise entre une construction et la ligne. La commission aurait aimé connaître quelle est l'obligation de consultation sur un permis.

Comme évoqué précédemment, une cartographie présentant le zonage, voir le parcellaire permettrait de faire une analyse plus précise de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. La commission d'enquête souhaiterait pouvoir consulter ce document, s'il existe.

Réponse du maître d'ouvrage

Afin de permettre à la commission d'enquête de réaliser une analyse plus précise, les fichiers SIG des zonages concernés seront partagés.

Avis de la commission

La commission consultera avant la remise du rapport et des conclusions les documents communiqués par le maître d'ouvrage.

Le projet dans le Volet F5D analyse la compatibilité du projet avec la trame verte et bleue intégrée dans le PADDUC, il n'est pas fait mention de l'étude initiée par la DREAL de Corse.

La commission se demande si la DREAL vous a fait parvenir cette étude et si le maître d'ouvrage l'a prise en considération, notamment si la cartographie apportait des précisions par rapport au document plus généraliste qu'est le PADDUC.

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude initiée par la DREAL de Corse dont nous avons connaissance est « Ecologie du paysage dans la plaine orientale corse et analyse des conséquences des cumuls d'impacts de perturbations anthropiques : état des lieux, perspectives d'évolution et stratégies à mettre en œuvre ». Or cette étude, n'était pas disponible lors des phases de réalisation des études écologiques et n'a pu être prise en compte.

Cela étant, la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques issus de la Trame Verte et Bleue de Corse a été considérée comme suffisante pour intégrer les enjeux relatifs aux continuités écologiques.

En effet, au regard des faibles emprises travaux sur la ligne aérienne, (celles-ci se limitent principalement à des plateformes de 150 à 200 m² et sont utilisées temporairement en phase travaux), il n'a pas été identifié d'enjeu notable relatif à la fragmentation des continuités écologiques. Par conséquent, l'analyse de l'impact du projet sur les continuités écologiques s'est focalisée sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue de Corse définie dans le PADDUC pour des raisons écologiques (prise en compte des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques d'enjeu régional) et règlementaires (le projet devant être compatible avec le PADDUC).

Avis de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui a étudié la compatibilité de la trame verte et bleue du PADDUC. Cela correspond à la réglementation mais il est dommage qu'il n'ait pas pu approfondir son étude par rapport au document fourni par la DREAL.

Environnement et biodiversité

Aux observations de la DREAL et du CNPN sur la présence de *Caulerpa cylindracea* et aux demandes de mise en place de mesures pour éviter leur dispersion, votre réponse est la suivante :

« La présence de l'algue verte *Caulerpa cylindracea*, a été observée sur le tracé des deux câbles SACOI2 existants dans le fuseau Cala Sciumara, à de faibles densités en limite inférieure à -36 m, -25 m, et en limite supérieure à -7 m (Setec in vivo, 2020). Lors des investigations réalisées sur le secteur Sud Bastia, cette espèce n'a pas été observée.

Cependant, contrairement à *Caulerpa taxifolia* qui n'est pas présente sur le littoral corse, *Caulerpa cylindracea* se reproduit de façon sexuée en pleine eau et non uniquement par bouturage/fragmentation.

Par conséquent et au regard de son mode de reproduction, l'incidence de sa mise en suspension lors de la phase travaux peut être considéré comme très faible vis-à-vis du risque de dispersion et il n'est pas prévu de mesure de prévention spécifique. »

Or, le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes fournit les informations suivantes sur cette espèce :

« Toutes les observations récentes indiquent que le processus invasif de *C. cylindracea* est très dynamique et rapide. De nombreuses zones côtières sont aujourd'hui tapissées de cette espèce, qui représente une menace importante pour la diversité des écosystèmes côtiers benthiques car elle altère les caractéristiques des habitats, entre en concurrence avec les espèces autochtones et modifie les communautés benthiques autochtones (Otero et al., 2013).

Caulerpa cylindracea est considérée comme un modificateur d'habitat, c'est une espèce ingénieur d'écosystème puisqu'elle génère un nouvel habitat : la prairie de Caulerpes (Lamare et Verlaque, 2021). »

Pouvez-vous préciser les proportions chaque mode de reproduction de cette algue et les sources et travaux vous permettant de considérer comme très faible son risque de dispersion dans le cadre des travaux du SACOI3 et de la suppression du SACOI2 ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les experts de l'Université de Corte consultés sur le sujet lors de l'instruction du dossier, nous ont précisé que le mode de propagation de la *Caulerpa cylindracea* était majoritairement sexué. Il avait donc été conclu que les travaux du projet SACOI3 ne représentait pas un risque supplémentaire à la dispersion de la *Caulerpa* qui se fait « naturellement » via la reproduction sexuée.

Néanmoins, afin de limiter le risque potentiel de prolifération lors des travaux des espèces invasives (dont la Caulerpa), de précautions ont été prévues lors du désamarrage des barges / bateaux et des travaux maritimes :

- Des opérations de vérification et de ramassage de fragments d'algues disséminés pendant le chantier sont régulièrement effectués ;
- Les fragments d'algues récupérés sont placés dans des conteneurs étanches correctement fermés et éliminés à terre.

Avis de la commission

La commission estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante. Elle se réfère également à l'avis du CNPN.

Bien que les textes en vigueur ne prévoient pas sa prise en compte dans les projets pouvant avoir un effet cumulé, pouvez-vous indiquer à la commission les interactions possibles pour la biodiversité et la gêne de la faune marine, de la réalisation des travaux du Projet de câble sous-marin de télécommunication **BLUMED** atterrissant à Bastia ? Le décalage du planning de travaux du SACOI3 prend-il en compte les éventuels effets cumulés de ces projets devant, tous deux, impacter notamment les herbiers de posidonies ?

Réponse du maître d'ouvrage

Résumé du projet BLUMED

Pour la partie française, le projet concerne la pose du segment Corse du réseau de télécommunication BLUMED dans les eaux territoriales françaises. Ce segment reliera Bastia à une unité de branchement qui se situe au nord du Cap Corse dans la Zone Economique Exclusive de l'Italie.

Le câble sous-marin prévoit d'atterrir sur la plage de l'Arinella à Bastia. Le câble utilisé est un câble sous-marin fibre optique de télécommunication de diamètre maximum de 37,5 mm.

Les travaux d'installation du câble seront réalisés selon deux méthodes en fonction du type de milieu rencontré :

- Ensouillage du câble sur les fonds meubles à l'aide d'une charrue tractée ;
- Pose du câble lorsque l'ensouillage n'est pas possible (roches, obstructions, etc.) et en présence de l'herbier de Posidonie (dans ce cas, le câble sera ancré par des plongeurs).

L'installation du câble BLUMED est envisagée actuellement entre juin et octobre 2023 et sa mise en service est prévue courant 2023. La durée des travaux est estimée à 1-2 mois pour les travaux hors DPM et à 3 semaines environ en plusieurs étapes pour les travaux sur le DPM (dont 1-2 jours pour la pose du câble et ancrage sur la Posidonie)

Impacts du projet BLUEMED

Les incidences sur la biodiversité et la faune marine sont jugées moyennes (faune benthique) à négligeables (autre compartiment dont la Posidonie) en phase de travaux et négligeables en phase d'exploitation.

Les incidences de l'opération d'installation du câble sur l'herbier et les espèces associées seront négligeables, le câble sera installé fixement dans l'herbier par des vis à ancrs spéciales. L'emprise du câble posé sur la Posidonie sera réduite à environ 9 m² pour un câble de diamètre 37,5 mm sur une longueur d'environ 228 m d'herbier.

Evaluation des effets cumulés du projet BLUEMED et SACOI3

Il est considéré une absence d'effets cumulés entre les deux projets BLUEMED et SACOI3 car :

- Les projets sont distants d'environ 20 km dans la zone d'atterrissage ce qui justifie une absence effet cumulé notamment pour la remise en suspension et les nuisances sonores ;
- pour la perte d'habitat/dégradation de la Posidonie, on cumule une emprise supplémentaire au sein de la Posidonie de 9m². Néanmoins, il faut préciser que l'herbier dans le périmètre du projet Bluemed est situé en dehors du site Natura 2000 Grand herbier de la côte orientale. L'impact est jugé négligeable en raison de la faible emprise dans l'herbier (9m²), de la durée des travaux (1-2 jours) et du retour d'expérience sur les études et inventaires réalisés au sein d'herbiers dans l'emprise de câbles (électrique ou télécom) qui montrent de l'herbier colonise rapidement le câble posé via les ancrs à vis ;
- La réalisation des travaux au sein de l'herbier de Posidonie ne sont pas concomitants (octobre 2023 pour BLUEMED et en 2024 pour SACOI3)

Avis de la commission

La commission estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante. Elle note que ne sont pas reportés d'effet cumulé dans la demande d'avis au cas par cas déposé pour le projet BLUEMED disponible en ligne sur le site de la MRAe de Corse.

Pouvez-vous répondre aux éléments soulevés par le CNPN sur la **dégradation des câbles** existants et les risques d'interaction avec le milieu marin ?

Extraits de l'avis : « De plus, l'argumentation de non pollution de ce câble avec la dégradation de celui-ci dans le temps n'étant pas démontrée (ni même les risques d'électrolyse potentiels qu'il pourrait engendrer) » ... « Idem pour les risques électromagnétiques dus au fonctionnement du câble sur les espèces à proximité immédiate de celui-ci, qui ne sont pas assez approfondis pour pouvoir estimer des effets cumulés et sur le long terme. »

Réponse du maître d'ouvrage

Les tronçons restants du câble SACOI2 seront fixés afin d'éviter tout effet de ragage sur le fond marin.

Par ailleurs, les câbles existants ont fait l'objet de nombreuses dissections suite à l'apparition de défauts. Les découpes effectuées montrent que la gaine en polyéthylène et les couches sous-jacentes sont restées en bon état.

Concernant les éventuels risques électromagnétiques soulevés par le CNPN dans son premier avis, ils ont fait l'objet d'une réponse lors de la mise à jour du dossier de demande de dérogation en section § 9.2.1 « Électromagnétisme » sur la base des connaissances à date (cf. § 9.2.4.1 Incidences brutes sur les communautés benthiques en phase d'exploitation (Champ magnétique).

« Le champ magnétique généré par les câbles sous-marins décroît très rapidement quand on s'éloigne de l'ouvrage. De ce fait, seules les communautés situées au voisinage immédiat du câble seraient susceptibles d'être exposées au champ magnétique (Meißner et Sordyl, 2006).

Il existe peu d'études et un manque de recul scientifique certain sur l'impact écologique lié à l'émission de champs électromagnétiques par les câbles électriques sous-marins (Carlier et al., 2019).

Néanmoins, quelques expérimentations ont été menées sur plusieurs modèles biologiques représentant le groupe des invertébrés marins (crevette grise, moule, crabe...). Les résultats ont montré une absence d'impact significatif sur les invertébrés marins en termes de taux de survie et de changement de comportement.

Concernant les expériences de terrain, une absence d'impact significatif a également été observée lors d'une étude menée par Patry et al (2018) qui consistait à comparer la colonisation des invertébrés benthiques sur un câble en fonctionnement et un autre en arrêt en Normandie pour le compte de RTE.

Il est également important de préciser que la liaison SACOI est une liaison à courant continu qui ne produit qu'un champ magnétique statique très faible (Le champ électrique reste confiné à l'intérieur des gaines isolantes qui entourent le conducteur).

L'ordre de grandeur de ce champ magnétique, qui décroît rapidement avec la distance, est d'environ 260 μT à 1 m en prenant en compte la valeur du champ magnétique terrestre (de l'ordre de 50 μT).

En phase d'exploitation, l'effet lié au champ magnétique est négligeable pour l'ensemble de la communauté benthique. »

Dans son second avis, le CNPN confirme que les précisions demandées ont bien été apportées : « En phase d'exploitation des installations, les impacts électromagnétiques et thermiques sont précisés comme demandé par le CNPN (pages 336-337). L'augmentation de la température est de 2°C à 30 cm des câbles ensouillés et sera négligeable pour les câbles posés sur les herbiers, en raison du milieu ouvert. Le câble fonctionnant en courant continu, engendrera un champ électromagnétique très faible, qui va rapidement décroître avec la distance. Il est estimé à 260 μT à 1m en prenant compte du champ électromagnétique terrestre (50 μT). Les impacts de ces paramètres sur les communautés benthiques semblent négligeables d'après la littérature scientifique. »

Avis de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage mais regrette l'absence d'informations complémentaires sur la corrosion des câbles sur le long terme, évoquée dans certains avis. Il est seulement fait référence à l'avis du CNPN sur le champ électromagnétique.

Les nouveaux pylônes mesurent 5 mètres de plus en hauteur que les anciens ? Ne pensez-vous pas que cette différence de niveau puisse engendrer des collisions d'oiseaux ?

Réponse du maître d'ouvrage

En premier lieu, comme précisé dans le second mémoire en réponse à l'avis CNPN concernant les nuisances potentielles globales de la ligne SACOI, le rapport Menard (2018) montre que la ligne SACOI :

- Évite les plus importantes concentrations des populations de rapaces de Corse (voir Cartographie générale des zones tampons de six espèces de rapaces (Menard, 2018 - Figure 93 p 334 du tome G3A). D'après Menard (2018), les données d'observations des rapaces qui constituent le groupe d'oiseaux le plus concerné par les impacts des lignes électriques, se concentrent en Balagne, région ajaccienne et dans le centre de l'île. De plus, il n'a pas été observé de nids lors des inventaires à proximité des zones de travaux et une recherche complémentaire sera réalisée préalablement à la phase travaux.
- Évite les zones de priorités pour les espèces confrontées aux risques de collision avec les réseaux électriques corses (voir Figure 94 : Cartographie des zones de priorités espèces 1 et 2 confrontées aux réseaux électriques Corse (Menard, 2018 – Figure 94 p 334 du tome G3A)

Cependant, de manière à mieux caractériser l'incidence potentielle de la ligne SACOI sur l'avifaune et l'existence d'éventuels « points noirs », le Maître d'Ouvrage réalisera un suivi de la mortalité potentielle de l'avifaune sur plusieurs cycles biologiques et le cas échéant, mettra en place le balisage permettant de la limiter.

Une étude technique viendra préciser le nombre et l'emplacement des balises de manière à rester sous la charge admissible qui peut être reprise par les pylônes et conserver les distances de sécurité entre les conducteurs et les obstacles. Ces balises seront installées après la mise en place des nouveaux câbles.

Avis de la commission

La commission estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante, de par les études techniques et la mise en place des balises après la pose des nouveaux câbles.

Paysages et Sites

Sur Bonifacio, la commission d'enquête a bien relevé dans le dossier que le déplacement du poste de transition s'avère impossible conformément à l'application de la loi littoral précisant que le poste doit être en continuité d'urbanisation. Cependant, la commission d'enquête se demande si une variante n'aurait pu être envisagée pour amener ce poste dans une zone urbanisée de Bonifacio qui aurait permis un enfouissement plus important des câbles. Une cartographie, permettant un zoom sur le tracé sur la commune, apparaîtrait apporter une réponse plus précise.

Dans le même esprit, une variante permettant d'enfouir les câbles sur l'ensemble de la commune de Bonifacio et de déplacer le poste hors zone soumise à la loi littoral a-t-elle été envisagée ?

En outre, la commission d'enquête s'interroge concernant l'enfouissement des pylônes notamment ceux en co-visibilité sur le site classé.

En effet, ces pylônes ne peuvent-ils pas être considérés comme les jonctions nécessaires à l'exercice des missions de service public, comme indiqué dans l'article L121-25 du code de l'urbanisme ?

Pour rappel, cet article autorise, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

La commission d'enquête a relevé un décret publié au Journal officiel du 30 octobre 2015 qui supprime l'obligation de déclaration préalable ou de délivrance d'un permis de construire lorsque le projet d'ouvrage porte sur une ligne électrique aérienne (à haute et très haute tension) et ses supports ayant fait l'objet de l'approbation prévue à l'article L. 323-11 du code de l'énergie et ce « dès lors que sont prises en compte les règles du code de l'urbanisme applicables à ce projet ». La commission d'enquête se demande, si a fortiori, ce décret ne peut pas s'appliquer pour l'enfouissement de la ligne aérienne (déconstruction d'une ligne) sur toute la partie en covisibilité avec le site classé de la commune de Bonifacio.

Réponse du maître d'ouvrage

Au niveau du raccordement entre les câbles sous-marins une solution d'enfouissement de la ligne existante sur environ 1,5 km à proximité de la zone d'atterrage a été envisagée lors de la phase de concertation menée en 2019.

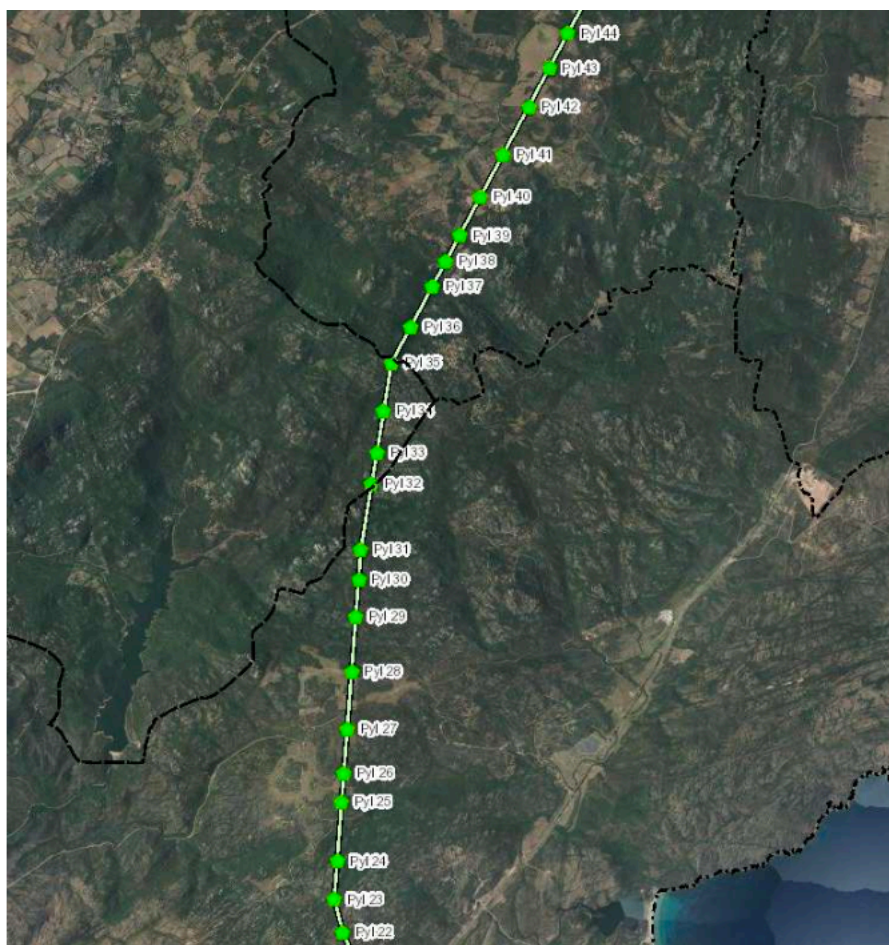
Cette solution si elle permettait de supprimer les quatre premiers pylônes, nécessitait la création d'un nouveau poste de transition pour remplacer le poste existant afin de réaliser la jonction entre la partie souterraine et la partie aérienne de la ligne. La création de ce poste est indispensable et doit se faire à proximité de la ligne existante.

Or, durant l'approfondissement technique et réglementaire du projet, les services de l'Etat ont mis en évidence la non-compatibilité de la construction du poste de transition avec la loi littoral. Cette analyse a été reconfirmée depuis.

Par ailleurs, la solution consistant à conserver le poste de transition existant et à enfouir la ligne pour se raccorder directement à la ligne aérienne existante au niveau du 4ème pylône n'était pas techniquement possible.

La loi littoral s'appliquant à l'ensemble de l'espace traversé par la ligne sur la commune, il n'aurait été envisageable d'implanter le poste de transition que sur la première commune croisée hors loi littoral, soit à partir du 36e pylône qui se situe sur la commune de Sotta, soumise par ailleurs à la loi Montagne.

Cette alternative, qui ne s'inscrivait pas dans l'aire d'Etude définie lors de la concertation Fontaine, dont la faisabilité technique n'était pas avérée, aurait en outre remis en question la viabilité du cadre économique dans lequel s'inscrit le projet.





Avis de la commission

La commission ne se satisfait pas de la réponse du maître d'ouvrage. Elle se demande si toutes les options ont été envisagées pour répondre à la demande de la commune de Bonifacio, par ailleurs en démarche OGS, d'enfouir au maximum les pylônes en co-visibilité du site classé. La commission regrette l'absence de détails sur l'impossibilité technique d'enfouissement. Planter un nouveau poste de transition sur la commune de Sotta soumise à la loi Montagne et non la loi Littoral aurait pu être intéressant d'autant que l'article L122-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante pour par exemple des équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, le cas échéant sous réserve de la réalisation d'une étude de discontinuité soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Prise en compte des risques naturels

La commission d'enquête souhaiterait savoir si le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la commune de Lucciana en cours d'élaboration lors de l'instruction du projet SACOI3, a été, depuis lors, approuvé.

Dans la négative, la commission d'enquête s'interroge sur la prise en compte des recommandations des services de l'Etat sur l'aléa très fort impactant l'enclos de l'électrode et la rehausse des installations.

Réponse du maître d'ouvrage

Le PPRI de la commune de Lucciana, en cours d'élaboration au moment de l'étude, n'a pas encore été publié. Pour autant, afin d'anticiper cette mise à jour et les éventuelles prescriptions associées, une réunion de travail a été effectuée avec les services de l'Etat concernés le 18 janvier 2021.

Les services de l'Etat n'ont pas identifié de nouvelle contrainte qui s'appliquerait au projet dans ce cadre. Ils ont confirmé la nécessité d'une perméabilité de 80 % des clôtures pour :

- Les nouveaux ouvrages ;
- Les remplacements d'ouvrage : lors d'une déconstruction et d'une reconstruction

Cette prescription a été prise en compte dans le cadre des travaux de remplacement de la clôture de l'enclos de l'électrode.

Avis de la commission

La commission estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante.

Centrale de Lucciana

Vous évoquez l'absence d'obligation dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) or le PLU n'est pas le document instaurant ce type d'obligation. L'obligation de permis de démolir est instaurée par le Conseil Municipal.

Pouvez-vous indiquer quelles raisons vous ont poussé à dissocier le volet réglementaire relatif à la centrale de Lucciana alors que l'ensemble participe d'un même projet ?

Réponse du maître d'ouvrage

La déconstruction de l'ancienne centrale thermique, qui a fait l'objet d'un permis de démolir, est un projet indépendant du projet SACOI3. Sans SACOI3, la déconstruction aurait eu lieu, elle n'y est pas conditionnée.

Cette déconstruction a été engagée depuis de nombreuses années et représente une opportunité permettant de disposer du foncier pour la station sur le site industriel EDF et ainsi limiter les incidences environnementales.

Avis de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et note une incohérence dans la construction du dossier mais cela semble sans incidence notable pour la commission.

Volet financier

Le projet comprend également la pose de fibre optique. Le dossier évoque que cet équipement permet de surveiller le câble. Pouvez-vous être plus précis ? Est-ce que cette fibre peut aussi être concédée ou mise à disposition et servir pour des télécommunications ?

Pouvez-vous repréciser le plan de financement global du dossier ?

Réponse du maître d'ouvrage

La fibre optique permet de réaliser la surveillance des câbles et les échanges d'information entre stations de conversion.

Une partie des fibres pourrait être utilisée par EDF afin de contribuer à la sécurisation des communications entre ouvrages de réseaux.

Les fibres résiduelles sont conservées en secours. Le planning du projet ainsi que le niveau de service attendu ne permettraient pas la location de ces fibres pour d'autres usages.

Concernant le financement global du dossier, il est réalisé par les régulateurs français et italiens.

Avis de la commission

La commission s'étonne de la réponse du maître d'ouvrage car cela semble se faire dans d'autres projets et cela aurait pu participer, pour partie, au financement de l'opération.

Autorisations

Pouvez-vous indiquer si toutes les autorisations ont été accordées côté Italie et Sardaigne ?

Réponse du maître d'ouvrage

En Italie, l'autorisation environnementale (appelée évaluation d'impact environnemental) a été obtenue en mars 2022.

Le décret définitif est en cours d'obtention (pendant l'été 2023).

Avis de la commission

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

3. Conclusion

L'enquête publique a été réalisée conformément à l'arrêté inter-préfectoral qui la prescrivait.

Le dossier a été porté à la connaissance du public conformément aux textes en vigueur.

Aux cours de cette enquête, **14 observations** ont été consignées sur les différents registres mis à disposition du public (aucune sur les registres papier, 14 sur registre dématérialisé) dont 2 délibérations provenant de collectivités transmises par courriel, **1 courrier** a été adressé à la commission d'enquête (délibération de la commune de Ghisonaccia), **21 questions** et observations sont issues de la réunion publique d'information et d'échanges organisée le 27 mars 2023, **3 personnes** sont venues s'entretenir avec la commission d'enquête lors des permanences, leurs propos sont repris dans **1 observation orale**.

Tel est le déroulement de l'enquête.

A Appietto, le 6 juin 2023



Marie-Céline BATTISTI



Catherine FERRARI



Hervé CORTEGGIANI